



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5434

Projet de loi portant création d'un lycée-pilote

Date de dépôt : 20-01-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-05-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
20-01-2005	Déposé	5434/00	<u>5</u>
09-03-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.3.2005)	5434/01	<u>14</u>
28-04-2005	Amendements gouvernementaux sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du lycée-pilote Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlemen [...]	5434/02	<u>19</u>
24-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (24.5.2005)	5434/03	<u>52</u>
09-06-2005	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.6.2005)	5434/04	<u>60</u>
14-06-2005	Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Président de la Chambre des Députés (14.6.2005)	5434/05	<u>63</u>
14-06-2005	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	5434/06	<u>66</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5434/07	<u>83</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°124 en page 2156	5434	<u>86</u>

Résumé

La présente loi a pour objet la création d'un lycée-pilote public. Elle doit permettre la mise en place d'une structure pédagogique disposant, par rapport aux établissements traditionnels, d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants.

Elle élargit ainsi, au niveau d'un projet pilote, l'éventail de l'offre et des moyens d'innovation dont dispose l'école publique.

5434/00

N° 5434

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

*(Dépôt: le 20.1.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2005)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	5
5) Fiche financière concernant les frais de consommation et d'entretien annuels.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'un lycée-pilote.

Palais de Luxembourg, le 18 janvier 2005

*La Ministre de l'Education nationale et
de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRRES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le débat public et dans la conscience collective, l'école a toujours occupé une place importante. Mais depuis quelques années, les discussions sur l'école se font de plus en plus pressantes, en Europe et de par le monde et la qualité de l'école et son efficacité sont soumises à des analyses critiques. Il est vrai que les objectifs et les responsabilités de l'école ont fortement changé. Jamais encore les attentes ne furent aussi larges et diverses.

On attend aujourd'hui de l'école qu'elle ne se charge plus seulement de l'instruction des enfants, mais qu'elle intègre également des tâches éducatives dans son projet de formation et qu'elle contribue à consolider les progrès réalisés en matière de démocratisation et d'égalité des chances.

D'autres facteurs s'y ajoutent, créant un contexte en constante mutation et sans cesse plus complexe:

- Dans tous les secteurs de l'économie la proportion de personnel qualifié devient de plus en plus importante et le marché de l'emploi luxembourgeois ouvert à la concurrence des régions limitrophes offre de moins en moins de débouchés aux non-qualifiés. Il importe donc d'élever le niveau de qualification de tous les jeunes en leur permettant de développer leur potentiel intellectuel.
- Jamais encore, le flux d'informations n'a été aussi grand. Les médias se multiplient et se diversifient sans cesse et il est évident que leur puissance d'influence n'est pas sans laisser de traces sur la réceptivité des jeunes. Dans la société d'information et de consommation, il est crucial que les jeunes se dotent à la fois d'un esprit d'ouverture et d'un esprit critique.
- L'apparition de nouveaux modes de vie familiale et la participation d'une part croissante de jeunes parents à l'emploi placent l'école devant le défi de devenir – à condition qu'elle soit disponible – un point d'ancrage solide pour les élèves qui souvent peinent à s'orienter dans un environnement changeant.
- En l'espace de quelques décennies, la population luxembourgeoise a considérablement gagné en nombre et en diversité. Le Luxembourg accueille de façon permanente un grand nombre de résidents étrangers et, chaque jour, un nombre important de frontaliers. Il en découle la nécessité de promouvoir la cohésion sociale à un niveau qui dépasse la simple cohabitation et qui garantit la coopération et la participation de toutes les personnes qui travaillent ou qui habitent au Luxembourg.

Tous les acteurs du monde scolaire qui sont conscients de ces enjeux oeuvrent, que ce soit par des réformes ou des projets d'innovation locaux, à créer, par l'école, un espace de travail et un lieu de vie qui permette aux jeunes de développer les compétences nécessaires aux études ultérieures, à la vie professionnelle, à la vie quotidienne et à la citoyenneté.

De nombreuses initiatives allant dans ce sens sont en cours. D'ailleurs, la loi récente portant organisation des lycées et lycées techniques a doté les lycées de structures leur permettant d'aller plus loin dans le développement pédagogique et d'adapter l'offre scolaire en fonction des besoins de la communauté scolaire.

La création d'un lycée-pilote ne se substitue pas à ces efforts. Elle doit permettre la mise en place d'une structure pédagogique disposant d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires, que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants. Elle élargit ainsi l'éventail de l'offre et des moyens d'innovation dont dispose l'école publique.

L'évaluation qui accompagne la mise en oeuvre de ces innovations conclura d'abord à leur pertinence avant de se prononcer sur une généralisation sur le plan national de l'une ou l'autre d'entre elles.

L'action pédagogique sera soumise à un double objectif: viser l'excellence de chaque élève et consolider un socle fondamental de compétences chez tous les élèves. Le programme gouvernemental prévoit la définition d'un tel socle à la fin de la scolarité obligatoire. Ce socle regroupe les compétences utiles et nécessaires pour la suite de la scolarité, mais aussi pour la vie professionnelle et la vie quotidienne.

Il est évident que l'enseignement qui vise à promouvoir tous les élèves ira bien au-delà du socle de compétences et développera des compétences plus complexes et plus pointues. Ces compétences seront certifiées à titre orientatif, alors que l'évaluation du socle de compétences sera promotionnelle en troisième respectivement en quatrième année. A la fin des cycles respectifs, les élèves devront être préparés à suivre l'enseignement dans les classes de spécialisation subséquentes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

La progression de l'élève tout au long de son parcours sera documentée de façon transparente et lisible, par des bilans indiquant le degré d'appropriation du socle et par un portfolio renseignant sur l'ensemble des acquis de l'élève.

Comme moyen essentiel pour garantir à la fois l'acquisition des compétences fondamentales chez tous les élèves et pousser chaque élève à aller plus loin dans les domaines où il excelle, le lycée-pilote veut généraliser la coopération.

La coopération est un facteur essentiel de motivation et d'efficacité. Ceci vaut pour les élèves comme pour les professeurs. Aussi bien les élèves que les professeurs seront tenus de travailler ensemble. La coopération des élèves prend place dans les cours et se poursuit entre et après les cours. Bien sûr, cette priorité donnée à la coopération rend nécessaire une nouvelle gestion du temps. En optant pour un régime à plein temps, le lycée-pilote devient pour tous un lieu de travail efficace, tout en restant un lieu de vie accueillant. Les élèves sont guidés dans toutes leurs activités par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs. Les éducateurs ont leur rôle à jouer dans la préparation scolaire aussi bien que dans l'encadrement et dans la socialisation des élèves. C'est pourquoi, le projet de loi prévoit le recrutement d'éducateurs en nombre suffisant.

Au lycée-pilote, les enseignants travaillent en équipes pédagogiques qui en principe accompagnent les élèves pendant trois ou quatre années. Ce mode d'organisation contribue à éviter des incohérences dans l'enseignement et des divergences dans l'évaluation.

L'offre scolaire du lycée-pilote, accueillant quelque six cents élèves répartis sur vingt-sept classes, se limite aux premières classes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire. L'âge des élèves de ces classes est propice à acquérir le goût de l'apprentissage et à renforcer des attitudes utiles et nécessaires à une formation tout au long de la vie. C'est aussi pendant cette période de l'adolescence que l'école, en tant que lieu de vie, peut jouer un rôle déterminant pour l'épanouissement personnel et le développement des compétences sociales.

Afin de relier les savoirs scolaires à la réalité et à la vie courante, différentes matières prévues dans les programmes nationaux sont regroupées en branches. Ces branches sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires. Par ailleurs, tous les cours font alterner des phases d'information, d'appropriation et d'extériorisation.

En tant que lieu de travail et lieu de vie, le lycée-pilote constitue un milieu propice pour vivre certaines valeurs comme la tolérance, le respect, la coopération ou la solidarité. Le lycée-pilote met en place une éducation aux valeurs amenant les élèves à réfléchir sur leur propre vécu et sur la réalité qui les entoure. L'éducation aux valeurs leur apprend aussi à connaître les principaux courants religieux et philosophiques du monde présent et du monde passé et contribue ainsi à la cohésion fondée sur la compréhension et le respect d'autrui.

Le lycée-pilote entend de cette façon former des jeunes gens qui réalisent que leurs intérêts personnels sont indissociablement liés aux intérêts collectifs et que l'épanouissement personnel passe par la coopération à une réussite commune.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et une prise en charge éducative intégrés des élèves.

Art. 2.– L’offre scolaire comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- le cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée „cycle d’orientation“ du lycée-pilote.

Art. 3.– Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes correspondantes de l’enseignement secondaire et de l’enseignement secondaire technique, à l’exception des cours de formation morale et sociale et d’instruction religieuse et morale qui sont remplacés par un cours d’éducation aux valeurs.

Les lignes directrices du cours d’éducation aux valeurs sont fixées par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

Art. 4.– Les matières sont regroupées en branches et les grilles des horaires sont agencées en vue de l’intégration de l’enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes composées d’enseignants et d’éducateurs et d’éducateurs gradués.

Art. 5.– Les critères de promotion sont agencés en vue d’une évaluation fondée sur l’acquisition de compétences fondamentales constituant le socle de compétences.

Art. 6.– Les mesures nécessaires à l’exécution de la présente loi sont déterminées par règlement grand-ducal, notamment en ce qui concerne:

1. l’organisation de la division inférieure de l’enseignement secondaire, du cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches;
2. le socle de compétences;
3. les modes d’évaluation et les critères de promotion;
4. le volume de la tâche d’enseignement des enseignants ainsi que la nature et le volume des activités qu’ils doivent prêter au lycée en dehors de l’enseignement.

Art. 7.– L’organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l’exception des dispositions de l’article 36 relatives à la composition du conseil d’éducation.

Le conseil d’éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l’établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs.

Les attributions du comité des éducateurs qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8.– Le personnel de l’établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

- l’article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l’enseignement, titre VI: de l’enseignement secondaire,
- l’article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l’enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 9.– Les qualifications du directeur et du directeur-adjoint de l’établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 10.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale
- 2 éducateurs gradués
- 13 éducateurs
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 2 employés de l'Etat de la carrière D
- 3 artisans
- 1 concierge
- 1 garçon de salle

Art. 11.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 11, se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 12.– Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un article nouveau 11.1.12.276 libellé comme suit: 11.1.12.276/12.00/04.34/Lycée-pilote: frais d'exploitation courants/ 50.000.–.

Art. 13.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 14.– Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.–

Le Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 a annoncé dans son programme la mise en chantier d'un lycée-pilote public à journée continue. Ce lycée a la mission d'associer l'enseignement et l'encadrement des élèves dans le cadre d'un même projet pédagogique. Il a également comme mission de concevoir et d'évaluer des innovations pédagogiques pouvant inspirer des réformes nationales. D'une manière plus générale, il s'inscrit dans la logique de l'autonomie des lycées et de la diversification de l'offre scolaire. L'article 1er répond à cet objectif en créant le lycée-pilote.

Article 2.–

Cet article précise l'offre scolaire. Celle-ci s'étend sur les quatre premières années de l'enseignement secondaire et sur les trois premières années de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire.

Pendant cette période de sa vie l'élève profite tout particulièrement d'une école conçue comme lieu de travail qui est aussi un lieu de vie.

D'un point de vue purement scolaire, cette période correspond aux dernières années avant la spécialisation respectivement la professionnalisation. Le programme gouvernemental préconise de doter, pour la fin de la scolarité obligatoire, chaque élève d'un socle de compétences, défini comme étant l'ensemble des compétences nécessaires pour la suite des études, pour l'entrée dans le monde du travail et pour la gestion de la vie quotidienne.

La limitation de l'offre scolaire permet en outre de ne pas dépasser un effectif de six cents élèves.

Article 3.–

Les matières enseignées sont essentiellement les mêmes que dans les autres lycées et le lycée-pilote prépare les élèves à la poursuite de leur scolarité dans les classes subséquentes d'un autre lycée.

Le cours d'instruction religieuse et morale ainsi que celui de la formation morale et sociale sont remplacés par un cours d'éducation aux valeurs. Ce cours s'inscrit dans la conception générale du lycée et sensibilise les élèves à la cohésion sociale, au niveau de la communauté scolaire, mais aussi au niveau de la société.

Article 4.–

Une grande partie des enseignements du lycée-pilote se fait par des projets à thème, censés stimuler la motivation de tous les élèves en touchant à la vie quotidienne et au vécu des élèves. De ce fait ils sont transdisciplinaires. Il en découle l'utilité de regrouper différentes matières en branches, notamment en „art et société“, „science et technique“ et „sport et santé“.

La méthodologie générale du lycée-pilote, qui consiste à faire suivre des unités de cours par des unités d'études dirigées, entraîne un réajustement des horaires.

Le lycée-pilote est fondé sur la coopération, aussi bien celle entre élèves que celle entre enseignants. Les enseignants et les éducateurs travaillent par équipes pédagogiques, chacune étant responsable d'un groupe de classes du même niveau.

Article 5.–

La promotion est conditionnée par l'acquisition d'un socle commun de compétences, correspondant au bagage de savoirs et de savoir-faire indispensable au passage à la classe suivante, utile à la vie professionnelle et à la vie quotidienne. Des compétences personnelles donnent lieu à une deuxième évaluation qui n'est plus promotionnelle, mais orientative.

Article 6.–

Cet article stipule que les dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote sont déterminées par règlement grand-ducal. Etant donné que la grille hebdomadaire des leçons d'enseignement et des activités de remédiation et de perfectionnement sera différente de celle en usage dans les autres lycées, que la promotion des élèves se fera en fonction des objectifs atteints et que les conditions de travail des enseignants au sein du lycée différeront sensiblement de la tradition, il est préférable de leur conférer une assise légale.

Article 7.–

Les structures participatives du lycée-pilote sont celles prévues par la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, c'est-à-dire un comité des enseignants, un comité des élèves et un comité des parents d'élèves qui délèguent chacun leurs représentants au conseil d'éducation. Etant donné que les éducateurs constituent un groupe important au lycée, il est opportun de prévoir pour eux la possibilité de constituer un comité et d'être représentés au conseil d'éducation, sous réserve que le nombre total de représentants du personnel de l'école reste le même que celui prévu à l'article 36 de la loi du 25 juin 2004.

Article 8.–

Sans commentaire.

Article 9.–

Sans commentaire.

Article 10.–

Cet article énumère le personnel nécessaire au bon fonctionnement du lycée-pilote. Une importance particulière est attachée au recrutement de personnel éducatif pour assurer l'encadrement des élèves intégré dans l'enseignement. Ce recrutement se fait progressivement durant quatre ans, étant donné que le lycée-pilote se construit progressivement pour atteindre sa capacité finale après quatre ans.

Article 11.-

Sans commentaire.

Article 12.-

Sans commentaire.

Article 13.-

D'une manière générale, l'évaluation du lycée-pilote est censée garantir le respect des intérêts de l'élève. Elle concerne notamment l'application cohérente et effective des principes fondateurs, mais aussi leur progression soutenue par toute la communauté scolaire. Un bilan est établi au terme d'une période permettant de tirer des conclusions valables quant à l'opportunité de conférer au projet une assise plus large.

Article 14.-

De par sa fonction d'instrument d'innovation pédagogique, le lycée-pilote dont les effectifs sont par ailleurs limités à six cents élèves et dont l'offre scolaire est limitée aux premières classes de l'enseignement postprimaire n'est pas susceptible d'être sujet à des considérations relevant de l'aménagement du territoire.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)*

La spécificité du lycée-pilote consiste dans le fait qu'il „donne du temps au temps“ pour réussir au mieux la formation et l'éducation des élèves qu'il prend en charge:

- en assurant un encadrement et un suivi plus accentués et plus proches des élèves en dehors des cours ainsi qu'un temps et des dispositifs de remédiation et de perfectionnement pendant les cours
- en établissant un horaire qui prévoit une présence étendue des élèves à l'école en dehors des cours
- en prévoyant par conséquent une présence élargie du personnel enseignant et éducatif en dehors des cours.

Le nombre de personnel enseignant et non-enseignant requis dépend de divers facteurs conceptuels et organisationnels dont l'horaire, l'agencement et le nombre d'unités de cours spécifiques au lycée-pilote, la prise en charge des classes par des équipes pédagogiques, le travail interdisciplinaire, la concertation entre les membres d'une équipe pédagogique, le suivi et l'encadrement continus des élèves par les membres des équipes pédagogiques, les effectifs des classes.

L'offre scolaire au lycée-pilote comprend la division inférieure et la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Traitements des fonctionnaires et indemnités des employés

	<i>en €</i>
Directeur et directeur adjoint	202.000
<i>Enseignants:</i>	
Année scolaire 2005/2006: 14	1.218.000
Année scolaire 2006/2007: 14 + 14 = 28	2.436.000
Année scolaire 2007/2008: 14 + 14 + 14 = 42	3.654.000
Année scolaire 2008/2009: 14 + 14 + 14 + 6 = 48	4.176.000

Agents socio-éducatifs:

Année scolaire 2005/2006: 1 éducateur gradué + 4 éducateurs	174.360
Année scolaire 2006/2007: 1 éd. gradué + 4 éducateurs + 4 éducateurs	304.260
Année scolaire 2007/2008: 1 éd. gradué + 8 éducateurs + 4 éducateurs	434.160
Année scolaire 2008/2009: 1 éd. gradué + 12 éducateurs + 1 éducateur ¹	466.635

Service de psychologie et d'orientation scolaires:

1 psychologue	65.722
1 assistant social ou d'hygiène sociale	53.738
1 éducateur gradué	44.460
	<hr/>
	163.920

Agents administratifs et techniques:

1 rédacteur faisant fonction de secrétaire	39.240
1 bibliothécaire-documentaliste	49.098
3 artisans-appariteurs	88.725
1 concierge	33.634
1 garçon de salle	26.096
1 employé administratif de la carrière D	40.664
1 employé technique de la carrière D	40.664
	<hr/>
	318.121

Total des traitements et indemnités:

Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	798.616
Année budgétaire 2006	2.594.824
Année budgétaire 2007	3.942.725
Année budgétaire 2008	4.985.461
Année budgétaire 2009	5.326.676

Frais d'exploitation courants:

Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	50.000
--	--------

A partir de l'année budgétaire 2006, les frais d'exploitation seront inscrits dans les lois budgétaires successives en tenant compte à la fois des directives budgétaires et de l'expérience acquise dans le lycée-pilote

Autres frais:

pour mémoire

A défaut de décision définitive sur le site à occuper par le lycée-pilote, les dépenses éventuelles pour les loyers, pour le nettoyage du site, pour l'exploitation d'une cantine scolaire, pour les équipements de base, etc. seront imputées pendant la phase de démarrage sur les crédits communs dont dispose le ministère de l'Education nationale

¹ pour assurer l'encadrement des classes de 4e

5434/01

N° 5434¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(9.3.2005)

Par dépêche du 7 janvier 2005, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 21 février 2005 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de mettre en place un „lycée-pilote“, défini à l'exposé des motifs joint au projet comme „une structure pédagogique disposant d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires, que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école à plein temps („Ganztagsschoul“) offrant aux élèves dont la vie de famille ne permet pas de les encadrer convenablement la possibilité de poursuivre leurs études dans un lieu serein et propice à leur épanouissement. Cependant, la Chambre constate avec étonnement que le projet annoncé de la création d'un lycée à plein temps s'est transformé en un projet de loi portant création d'un „nouveau lycée“, mettant en œuvre un enseignement fondamentalement nouveau et différent.

En effet, le projet de loi sous avis ne se limite pas à prévoir la mise en place d'un régime à plein temps ou de journée continue, mais crée un „nouveau lycée“ avec une structure pédagogique d'un type totalement nouveau et un enseignement différant de manière fondamentale de l'enseignement dispensé dans les autres lycées du pays.

L'article 6 du projet de loi précise que seront déterminées par règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l'exécution de la loi, „notamment en ce qui concerne ... l'organisation de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique et du régime préparatoire notamment (sic) les branches, les grilles des horaires et les lignes directrices des programmes des branches“.

Hormis le fait que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aurait préféré l'inscription de ces „mesures“ dans la loi elle-même plutôt que dans un règlement grand-ducal – qui, pour le surplus, ne lui avait pas encore été transmis pour avis au moment de la rédaction de la présente prise de position – elle se doit de fustiger la façon de procéder des responsables du dossier, qui n'ont pas hésité à développer il y a des semaines, par le biais des mass media et devant le grand public, des détails d'organisation et de fonctionnement qui devraient justement être définis dans le règlement grand-ducal dont on privait les instances consultatives.

Bien que l'article 3 précise que les matières enseignées, à l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale, „sont les mêmes“ que pour les classes correspondantes de l'enseignement secondaire et secondaire technique, la Chambre estime qu'il est fort douteux que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du nouveau lycée, notamment à cause du „regroupement des matières en branches“ prévu à l'article 4, une mesure qui risque de défavoriser quelques-unes des disciplines traditionnelles par rapport à d'autres. Or, comme il est prévu que les élèves du lycée-pilote intégreront, après respectivement trois et quatre années, les classes de spécialisation de l'enseignement secondaire et secondaire technique des

autres lycées du pays, il est essentiel qu'il soit garanti que les disciplines seront enseignées dans le strict respect des programmes tels que définis annuellement par l'arrêté ministériel „*Horaires et programmes*“. De trop importantes divergences entre le programme d'études du lycée-pilote et celui des autres lycées publics rendront nécessairement difficile le passage des élèves dans les classes de spécialisation.

L'article 5 du projet de loi dispose que „*les critères de promotion sont agencés en vue d'une évaluation fondée sur l'acquisition de compétences fondamentales*“. Or, le terme de „*compétences fondamentales*“ n'est pas défini clairement. La Chambre se demande d'autre part quels seront les „*agencements*“ qui pourront être apportés par règlement grand-ducal aux critères de promotion en vigueur dans les autres lycées. Les connaissances requises pour réussir aux classes du niveau supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, qui préparent les élèves respectivement à l'examen de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et aux examens finals de la formation professionnelle, devraient être fondamentales et l'enseignement systématique de ces disciplines spécifiques devrait être garanti. Or, il semble très difficile à la Chambre de voir préparer un groupe très hétérogène, puisque constitué de trois ordres d'enseignement, à des carrières spécifiques entamées dans la division supérieure de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge également sur le fait que le projet de loi prévoit l'abolition des cours d'instruction religieuse et morale ainsi que de formation morale et sociale pour les remplacer par un „*cours d'éducation aux valeurs*“ propre au nouveau lycée. Le commentaire de l'article 3 précise que ce cours d'éducation aux valeurs „*s'inscrit dans la conception générale du lycée et sensibilise les élèves à la cohésion sociale, au niveau de la communauté scolaire, mais aussi au niveau de la société*“. Les élèves du lycée-pilote seront-ils éduqués à d'autres „*valeurs*“ que les élèves des autres lycées? Quelles sont les valeurs propres à la „*conception générale*“ du nouveau lycée? L'éducation aux valeurs ne doit-elle pas être la même pour tous les élèves de l'enseignement public? Comme les élèves ont la possibilité de suivre un cours d'instruction religieuse et morale ou un cours de formation morale et sociale dans tous les autres lycées publics, n'est-ce pas leur entraver le chemin vers la nouvelle école s'ils ne peuvent plus y choisir un de ces deux cours? Pour la Chambre, l'offre scolaire de l'école publique en matière d'éducation aux valeurs ne saurait être différente d'un lycée à l'autre.

Tout en comprenant la nécessité d'engager suffisamment de personnel socio-éducatif dans un lycée fonctionnant selon le régime de la journée à plein temps, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate et regrette l'absence d'une définition claire et précise des tâches et de leur répartition entre les différents intervenants. L'article 4 reste très vague en préconisant une „*intégration de l'enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes composées d'enseignants et d'éducateurs et d'éducateurs gradués*“. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la signification de l'expression „*intégration de l'enseignement*“ et elle est d'avis que, pour garantir un enseignement de qualité d'un côté et un encadrement socio-éducatif professionnel de l'autre, il faudra définir les tâches des différents acteurs avec plus de précision dans la loi. Ainsi, il devrait être notamment précisé qu'il incombe aux enseignants de prêter les cours et aux éducateurs d'encadrer les élèves dans les activités péri- et parascolaires.

Selon l'article 9, les qualifications du directeur et du directeur adjoint du nouveau lycée „*sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques*“. Etant donné qu'un projet de loi „*fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*“ est actuellement sur le chemin des instances, la Chambre se demande si les conditions à respecter sont celles en vigueur à l'heure actuelle ou celles prévues audit projet.

Dans un autre registre, les auteurs du commentaire des articles estiment qu'il „*est préférable (sic!) de ... conférer une assise légale*“ aux „*dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote*“.

Or, la Chambre constate avec étonnement que le projet de loi reste totalement muet sur le contenu de ces „*dispositions principales*“! Il se contente d'annoncer, par contre, une remise en question radicale et une modification ultérieure par règlements grand-ducaux de toute une série de dispositions relatives à l'enseignement secondaire et secondaire technique concernant notamment:

- l'organisation en „*cycle d'orientation*“ des respectivement quatre et trois premières années des enseignements secondaire et secondaire technique;
- le „*regroupement des matières en branches*“;

- les grilles horaires;
- les lignes directrices des programmes;
- les modes d'évaluation et les critères de promotion;
- le volume de la tâche d'enseignement des enseignants;
- la nature et le volume des activités que les enseignants doivent prester en dehors de l'enseignement.

En ce qui concerne l'article 11, la Chambre rend attentif à une erreur de référence. Il faut en effet y parler des engagements „résultant des dispositions de l'article 10“ (et non pas „11“).

En conclusion, vu l'absence totale dans le projet de loi de dispositions précises relatives à la nature même et à l'envergure des modifications envisagées en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement ainsi que la nature et le volume des tâches à prester par le personnel affecté au nouveau lycée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- tient à rappeler que l'article 23 de la Constitution dispose que „la loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique“ et „règle ... tout ce qui est relatif à l'enseignement“;
- estime qu'en tout état de cause un avis pertinent ne pourra être émis qu'en connaissance des principales dispositions qui régiront l'enseignement au lycée-pilote;
- exprime par conséquent son opposition au projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mars 2005.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434/02

N° 5434²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

P R O J E T D E L O I

portant création d'un lycée-pilote

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX
sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
déterminant le fonctionnement du lycée-pilote

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.4.2005)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi et, à titre d'information, au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les exposés des motifs et les commentaires des articles ainsi que les textes coordonnés des projets afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE DES AMENDEMENTS PROPOSES

1. L'intitulé du projet de loi portant création d'un lycée-pilote sera complété comme suit:
 „Projet de loi portant création d'un lycée-pilote et portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.“

2. L'article 2 du même projet de loi est complété par un 3^e alinéa libellé comme suit:

„Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.“

3. A la suite de l'article 2 du même projet de loi est inséré un article nouveau libellé comme suit:

„**Art. 3.**– L'organisation scolaire comprend:

- des unités d'enseignement
- des séquences d'études
- des séquences de récréation
- des activités complémentaires
- un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'étude et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris les repas payants servis à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.“

La numérotation des articles suivants est changée en conséquence.

4. L'ancien article 3 qui devient le nouvel article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

- la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise,
- la branche „mathématique“,
- la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique,
- la branche „éducation aux valeurs“,
- la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication,
- la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut les éléments de biologie humaine,
- la branche „perfectionnement“ qui peut comprendre l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.“

5. A la suite du nouvel article 4 est inséré un article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.**– Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève.
 - le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève.
 - le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - les performances et les acquis de l'élève relativement à une période donnée,
 - les commentaires, appréciations et recommandations sur les travaux figurant au dossier,
 - les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe,
 - les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.
- Le bulletin est établi au moins à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.“

6. L'ancien article 4 qui devient le nouvel article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.**– L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'étude et des activités complémentaires. L'équipe se concerta sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat des élèves et la consultation des parents d'élèves.

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- l'organisation et la supervision des séquences d'études, de récréation et des activités complémentaires,
- la collaboration dans les équipes pédagogiques,
- l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.“

7. Les anciens articles 5 et 6 sont biffés.

8. L'ancien article 7 du même projet de loi est remplacé comme suit:

„**Art. 7.**– L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.“

9. A la suite du nouvel article 7 du même projet de loi sont ajoutés 3 articles nouveaux libellés comme suit:

„**Art. 8.**– Il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaire.

Art. 9.– Pendant le cycle d’orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l’élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l’enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- soit de faire avancer l’élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d’enseignement,
- de l’orienter vers une classe subséquente d’un ordre ou régime d’enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations,
- de faire redoubler l’élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d’orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l’élève s’engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l’élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l’élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l’élève.

Art. 10.– Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d’orientation, l’équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l’élève ainsi qu’un avis de promotion et d’orientation.

Chaque jury comprend:

- un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime technique de l’enseignement secondaire technique,
- un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique,
- deux enseignants qui peuvent se prévaloir d’une expérience d’enseignement dans la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant à des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d’orientation. Il vérifie si l’élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l’enseignement dans l’ordre, le régime et la section qu’il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l’avis exprimé par ses parents.

L’élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.– Pour les élèves de l’enseignement secondaire technique, le jury prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il admet l’élève en classe de 4e de l’enseignement secondaire,
- il autorise l’élève à redoubler la classe,
- il oriente l’élève vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l’enseignement secondaire, le jury prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 3e de l’enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il oriente l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il autorise l’élève à redoubler la classe.

Sur recommandation de l’équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 3e de l’enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il admet l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Art. 12.– Le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués. Les attributions du comité des directeurs qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.“

10. Les anciens articles 8 et 9 deviennent les articles 13 et 14.

11. Les anciens articles 10 et 11 deviennent les articles 15 et 16 et sont remplacés comme suit:

„**Art. 15.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale
- 14 éducateurs gradués
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 2 employés de l'Etat de la carrière D
- 3 artisans
- 1 concierge
- 1 garçon de salle

Art. 16.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

12. Les articles 12 et 13 du même projet de loi deviennent les articles 17 et 18.

13. L'ancien article 14 du même projet de loi devient l'article 19 et il est remplacé comme suit:

„**Art. 19.**– Les élèves qui sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7^e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7^e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas suivi une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.“

14. A la suite de l'article 19, sont ajoutés trois articles libellés comme suit:

„**Art. 20.**– Le premier alinéa de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire est remplacé comme suit:

„Dans la classe de septième, l'enseignement des langues vivantes comprend les langues française, allemande, anglaise et luxembourgeoise.“

Art. 21.– L'entrée en vigueur des dispositions de l'article qui précède est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi portant création d'un lycée-pilote“ “

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

La plupart des amendements gouvernementaux s'expliquent par le fait que l'enseignement constitue, suivant l'article 23 de la Constitution, une matière réservée à la loi et que nombre de dispositions qui étaient destinées à être prises par la voie d'un règlement grand-ducal doivent de ce fait être intégrées au corps de la loi.

Pour tenir compte de l'importance croissante que prend la langue anglaise dans la vie quotidienne et la vie professionnelle, l'apprentissage de cette langue doit être étendu davantage. La situation linguistique particulière au Luxembourg ne permet guère l'étude de l'anglais à l'école primaire à l'instar de la plupart des pays européens. Dans l'enseignement postprimaire il importe donc de rattraper ce retard et de débiter l'apprentissage de l'anglais sous une forme appropriée à partir des classes de septième. Il est proposé de modifier l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire en conséquence. L'intitulé du projet de loi est adapté en conséquence.

La formation générale que les élèves reçoivent au lycée-pilote (alinéa 3 ajouté à l'article 2) doit avoir comme premier objectif d'être équivalente à celle dispensée dans tous les autres lycées et lycées techniques. Elle consiste à faire acquérir par les élèves les connaissances qui leur sont indispensables pour poursuivre leurs études à la fin du cycle d'orientation.

Au lycée-pilote, la formation générale vise un second objectif dépassant la simple transmission des savoirs. Il est veillé à ce que les élèves deviennent capables de mobiliser ces savoirs dans des situations plus complexes, plus proches de la vie quotidienne que ne le sont en général les exercices de répétition ou les devoirs de reproduction. Le règlement détermine ces compétences que les élèves peuvent atteindre à différents niveaux en fonction de leurs capacités.

L'émergence d'un enseignement par compétences est le résultat d'un changement de paradigme qui s'opère dans le paysage scolaire européen et qui consiste à placer l'élève plutôt que la discipline au centre des préoccupations de l'école. La performance de l'école ne se mesure donc plus seulement au nombre de connaissances que ses élèves ont acquises, mais également à leur capacité à les mettre en oeuvre. Cette réorientation a été amorcée dans la plupart des systèmes éducatifs européens et les expériences dont on peut s'inspirer ne manquent pas. Toutefois, en raison de notre situation linguistique particulière et de la structure spécifique de notre enseignement postprimaire, il incombe au lycée-pilote d'explorer les voies qui correspondent le mieux à notre système scolaire.

L'article 3 nouveau décrit l'organisation de l'horaire au lycée-pilote. La spécificité du lycée-pilote consiste en une alternance d'unités d'enseignement et de séquences d'étude. En cela l'organisation diffère fondamentalement du modèle des écoles fonctionnant en journée continue, où les séquences d'étude et les activités complémentaires ont lieu l'après-midi alors que la matinée est réservée aux unités d'enseignement. Le premier modèle permet d'organiser une interaction systématique entre l'enseignement, l'étude et les activités complémentaires. Elle constitue également une offre unique à ce jour pour des élèves et des parents qui souhaitent qu'on donne du temps au temps pour étudier et vivre à l'école.

A l'article 4 nouveau il est dit que les matières enseignées au lycée-pilote sont les mêmes que celles prévues pour les classes correspondantes de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique. Il est proposé d'accorder au lycée-pilote plus de flexibilité pour répartir les différentes matières sur l'ensemble du cycle d'orientation.

Il est également proposé d'ôter à l'introduction du cours d'éducation aux valeurs de manière toute connotation de substitution par rapport au cours d'instruction religieuse et morale et au cours de formation morale et sociale et de définir les objectifs de l'éducation aux valeurs plus explicitement reprenant notamment les termes du programme gouvernemental. La référence à un règlement grand-ducal particulier fixant les lignes directrices de ce cours devient obsolète du fait que celles-ci ont pu être intégrées au règlement grand-ducal fixant le socle de compétences et les lignes directrices des programmes de l'ensemble des branches, tel que prévu à l'article 4.

Le texte définissant l'ensemble du socle de compétences et des lignes directrices des programmes des différentes branches, y compris l'éducation aux valeurs, fait l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'article 5 a trait au portfolio qui est un outil d'évaluation et d'information permettant de documenter les efforts, les progrès et les intérêts des élèves. Il contient aussi bien des productions que des réflexions et des commentaires, aussi bien de l'équipe pédagogique que de l'élève lui-même. L'élève

qui apprend à s'évaluer soi-même apprend à devenir acteur de son progrès. En ce sens le portfolio devient un élément de motivation et de responsabilisation dans le processus de formation. Le portfolio donne aux parents des informations détaillées, leur permettant de suivre, d'aussi près qu'ils le souhaitent, la progression de leur enfant.

D'une manière générale, le portfolio est censé illustrer et justifier les propositions et avis d'orientation de l'équipe pédagogique.

Grâce au portfolio, les élèves disposeront finalement d'un ensemble de documents et d'appréciations à caractère personnel qu'ils peuvent notamment faire valoir dans le monde professionnel.

L'article 6 reprend des dispositions relatives aux tâches de l'équipe pédagogique qui figuraient initialement au projet de règlement grand-ducal.

Une équipe pédagogique se compose généralement de 7 enseignants et de 2 éducateurs et elle prend en charge 4 classes d'une même année d'études. Cela permet de limiter le nombre d'enseignants et d'éducateurs intervenant auprès des élèves d'une même classe ainsi que le nombre d'élèves dont chaque enseignant et éducateur doit assurer le suivi. Il s'agit de promouvoir la relation de confiance entre les élèves et leurs enseignants et la prise en charge personnalisée du processus d'apprentissage de chaque élève.

L'accompagnement des élèves par une même équipe tout au long du cycle d'orientation assure la continuité de cette prise en charge. Les membres d'une équipe décident en concertation des mesures pédagogiques à prendre pour chaque élève. Le travail en équipe leur permet aussi d'organiser et d'articuler les projets à thèmes en effectuant notamment une répartition des sujets à traiter sur différentes branches.

Le nombre restreint d'enseignants et d'éducateurs et la coordination des actions pédagogiques facilitent aussi le dialogue et le maintien des relations avec les parents d'élèves. D'une manière générale, la coopération au sein des équipes favorise la cohérence et l'efficacité de toutes les actions pédagogiques.

Le nouveau libellé de l'article 7 tient compte du fait que le lycée-pilote déroge à la loi du 25 juin 2004 sur l'organisation des lycées et lycées techniques non seulement en matière de composition du conseil d'éducation, mais également en matière de composition du conseil de classe.

Les articles 8 à 11 déterminent comment se font la progression de l'élève pendant le cycle d'orientation, ainsi que sa promotion et son orientation.

L'implication des élèves et de leurs parents dans les décisions de progression des élèves au cours du cycle fait partie de la responsabilisation de tous les acteurs scolaires.

Le refus de la proposition d'orientation de l'équipe pédagogique entraîne toutefois l'engagement de tous les partenaires de définir et de se tenir à un ensemble de mesures destinées à optimiser les chances de réussite de l'élève dans la voie de formation que ses parents ont choisie.

En mettant la décision finale dans les mains d'un jury (art. 10), le lycée-pilote innove en séparant l'enseignement proprement dit et l'évaluation dont dépend une promotion. Cette séparation est un ingrédient essentiel de la responsabilisation des formateurs, étant donné qu'un travail de plusieurs années, à savoir celui de l'équipe pédagogique tout au long du cycle d'orientation, est mis à l'épreuve par les décisions du jury externe.

La composition du jury reflète les différentes voies de spécialisation scolaire ou professionnelle.

L'élève a le droit de faire entendre et de défendre sa position devant le jury. Cette mesure s'inscrit, elle aussi, dans le cadre de la responsabilisation de l'élève.

L'article 11 fixe pour chaque ordre d'enseignement les décisions de promotion et d'orientation qui peuvent être prises par le jury.

L'article précise que le jury peut décider de faire passer directement un élève de 5e en 3e.

Il est proposé également de recruter des éducateurs gradués plutôt que des éducateurs diplômés (Art.15). Il s'avère que leur profil de formation correspond mieux à la tâche éducative qui leur incombe au lycée-pilote. En effet, ils doivent non seulement organiser et superviser les séquences d'études, mais aussi prendre en charge l'éducation et l'accompagnement des élèves dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.

De ce fait il deviendrait possible de réduire le nombre d'emplois d'éducateurs gradués de 15 à 14, étant donné que le poste d'éducateur gradué prévu pour coordonner de travail des éducateurs diplômés n'a plus de raison d'être.

Une fiche financière modifiée en conséquence est jointe en annexe.

L'article 19 retient que les conditions d'admission ainsi que les voies de formation suivant lesquelles les élèves sont répartis en fonction de l'avis d'orientation qu'ils ont reçu en 6^e année de l'enseignement primaire sont les mêmes que celles en vigueur dans les autres lycées et lycées techniques. Les changements entre lycées doivent être possibles. Les mesures légales relatives à l'inscription prioritaire n'ont pas de raison d'être dans le cadre du lycée-pilote.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les frais de consommation et d'entretien annuels

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

L'article 10 prévoit que chaque membre du jury appelé à prendre une décision de promotion et d'orientation touchera une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

En supposant que cette indemnité soit fixée par référence à des indemnités existantes pour des prestations comparables, elle se situera à quelque 12.- euros par portfolio d'élève examiné. Cette indemnité correspond à l'indice 100 et subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

En sachant que le nombre d'élèves et de portfolios est de 160 et que le jury se compose de 5 membres, les frais suivants sont à prévoir:

12.- € x 6,3626 (indice actuel) x 160 (nombre de portfolios) = 12.160.- € par membre.

Etant donné que chaque portfolio est examiné par 5 membres du jury, la dépense totale est de 12.160.- € x 5 = 60.800.- €.

La spécificité du lycée-pilote consiste dans le fait qu'il „donne du temps au temps“ pour réussir au mieux la formation et l'éducation des élèves qu'il prend en charge:

- en assurant un encadrement et un suivi plus accentués et plus proches des élèves en dehors des cours ainsi qu'un temps et des dispositifs de remédiation et de perfectionnement pendant les cours
- en établissant un horaire qui prévoit une présence étendue des élèves à l'école en dehors des cours
- en prévoyant par conséquent une présence élargie du personnel enseignant et éducatif en dehors des cours.

Le nombre de personnel enseignant et non enseignant requis dépend de divers facteurs conceptuels et organisationnels dont l'horaire, l'agencement et le nombre d'unités de cours spécifiques au lycée-pilote, la prise en charge des classes par des équipes pédagogiques, le travail interdisciplinaire, la concertation entre les membres d'une équipe pédagogique, le suivi et l'encadrement continus des élèves par les membres des équipes pédagogiques, les effectifs des classes.

L'offre scolaire au lycée-pilote comprend la division inférieure et la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire, ainsi que le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Traitements des fonctionnaires et indemnités des employés

en €

Directeur et directeur adjoint	202.000
Enseignants: Année scolaire 2005/2006: 14	1.218.000
Année scolaire 2006/2007: 14 + 14 = 28	2.436.000
Année scolaire 2007/2008: 14 + 14 + 14 = 42	3.654.000
Année scolaire 2008/2009: 14 + 14 + 14 + 6 = 48	4.176.000
Agents socio-éducatifs Année scolaire 2005/2006: 4 éducateurs gradués	177.840
Année scolaire 2006/2007: 4 éducateurs gradués + 4 éducateurs grad.	355.680
Année scolaire 2007/2008: 8 éducateurs gradués + 4 éducateurs grad.	533.520
Année scolaire 2008/2009: 12 éducateurs gradués + 1 éducateur grad. ¹	577.980
Service de psychologie et d'orientation scolaires: 1 psychologue	65.722
1 assistant social ou d'hygiène sociale	53.738
1 éducateur gradué	44.460
	<u>163.920</u>
Agents administratifs et techniques: 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire	39.240
1 bibliothécaire-documentaliste	49.098
3 artisans-appariteurs	88.725
1 concierge	33.634
1 garçon de salle	26.096
1 employé administratif de la carrière D	40.664
1 employé technique de la carrière D	40.664
	<u>318.121</u>
Total des traitements et indemnités (après amendement) Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	799.954
Année budgétaire 2006	2.598.304
Année budgétaire 2007	3.994.145
Année budgétaire 2008	5.084.821
Année budgétaire 2009	5.438.021
<i>Frais d'exploitation courants:</i> Année budgétaire 2005 (septembre-décembre)	50.000
A partir de l'année budgétaire 2006, les frais d'exploitation seront inscrits dans les lois budgétaires successives en tenant compte à la fois des directives budgétaires et de l'expérience acquise dans le lycée-pilote	
<i>Autres frais:</i> A défaut de décision définitive sur le site à occuper par le lycée-pilote, les dépenses éventuelles pour les loyers, pour le nettoyage du site, pour l'exploitation d'une cantine scolaire, pour les équipements de base, etc. seront imputées pendant la phase de démarrage sur les crédits communs dont dispose le ministère de l'Education nationale	pour mémoire

*

¹ Pour assurer l'encadrement des classes de 4e

TEXTE COORDONNE APRES AMENDEMENTS

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et une prise en charge éducative intégrés des élèves.

Art. 2.– L’offre scolaire comporte:

- la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- le cycle inférieur de l’enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée „cycle d’orientation“ du lycée-pilote.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d’accéder à la fin du cycle d’orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d’atteindre le socle de compétences tel qu’il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3.– L’organisation scolaire comprend:

- des unités d’enseignement
- des séquences d’études
- des séquences de récréation
- des activités complémentaires
- un encadrement.

Les unités d’enseignement et les séquences d’étude et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d’enseignement, aux séquences d’études, aux séquences de récréation, y compris les repas payants servis à l’école, ainsi qu’à une activité complémentaire au moins.

Art. 4.– A l’exception des cours de formation morale et sociale et d’instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l’éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l’enseignement secondaire et de septième à neuvième de l’enseignement secondaire technique.

L’éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l’intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L’enseignement est offert dans les branches suivantes:

- la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise,
- la branche „mathématique“,
- la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l’histoire, de la géographie humaine, de l’éducation artistique et musicale, ainsi que de l’éducation civique,
- la branche „éducation aux valeurs“,
- la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l’initiation aux technologies de l’information et de la communication,
- la branche „sport et santé“ qui comprend l’éducation sportive et inclut les éléments de biologie humaine,
- la branche „perfectionnement“ qui peut comprendre l’élargissement et l’approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève.
- le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève.
- le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - les performances et les acquis de l'élève relativement à une période donnée,
 - les commentaires, appréciations et recommandations sur les travaux figurant au dossier,
 - les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe,
 - les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi au moins à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Art. 6.– L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de la prise en charge éducative des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'étude et des activités complémentaires. L'équipe se concerta sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.

L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat des élèves et la consultation des parents d'élèves.

La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:

- l'organisation et la supervision des séquences d'études, de récréation et des activités complémentaires,
- la collaboration dans les équipes pédagogiques,
- l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Art. 7.– L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.

Art. 8.– Il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaire.

Art. 9.– Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement,

- de l’orienter vers une classe subséquente d’un ordre ou régime d’enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations,
- de faire redoubler l’élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d’orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l’élève s’engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l’élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l’élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l’élève.

Art. 10.– Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d’orientation, l’équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l’élève ainsi qu’un avis de promotion et d’orientation.

Chaque jury comprend:

- un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime technique de l’enseignement secondaire technique,
- un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique,
- deux enseignants qui peuvent se prévaloir d’une expérience d’enseignement dans la division supérieure de l’enseignement secondaire,
- le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant à des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d’orientation. Il vérifie si l’élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l’enseignement dans l’ordre, le régime et la section qu’il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l’avis exprimé par ses parents.

L’élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.– Pour les élèves de l’enseignement secondaire technique, le jury prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il admet l’élève en classe de 4e de l’enseignement secondaire,
- il autorise l’élève à redoubler la classe,
- il oriente l’élève vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l’enseignement secondaire, le jury prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 3e de l’enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il oriente l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il autorise l’élève à redoubler la classe.

Sur recommandation de l’équipe pédagogique les élèves de la classe de 5e peuvent également se soumettre au jury qui prend l’une des décisions suivantes:

- il admet l’élève en classe de 3e de l’enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles,
- il admet l’élève en classe de 10e de l’enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Art. 12.– Le conseil d’éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l’établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d’élèves, trois délégués du

comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués. Les attributions du comité des directeurs qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

- l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire,
- l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14.– Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 15.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1 psychologue
- 1 assistant social ou d'hygiène sociale
- 14 éducateurs gradués
- 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire
- 1 bibliothécaire-documentaliste
- 2 employés de l'Etat de la carrière D
- 3 artisans
- 1 concierge
- 1 garçon de salle

Art. 16.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17.– Il est ajouté au budget des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un article nouveau 11.1.12.276 libellé comme suit: 11.1.12.276/12.00/04.34/ Lycée pilote: frais d'exploitation courants/ 50.000.-

Art. 18.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19.– Les élèves qui sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas suivi une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 20.– Le premier alinéa de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire est remplacé comme suit:

„Dans la classe de septième, l'enseignement des langues vivantes comprend les langues française, allemande, anglaise et luxembourgeoise.“

Art. 21.– L'entrée en vigueur des dispositions de l'article qui précède est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 22.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi portant création d'un lycée-pilote“.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU LYCEE-PILOTE

Exposé des motifs

Les dispositions de la loi portant création d'un lycée-pilote précisent la mission de ce lycée, à savoir: la mise en oeuvre d'un enseignement et d'une prise en charge éducative intégrés des élèves. Cette intégration est autant la condition que le résultat de formes adaptées d'enseignement, d'évaluation et d'organisation du travail à l'école. Elle induit également une participation plus accrue des élèves et de leurs parents à la vie du lycée.

Les mesures permettant de mettre en oeuvre ce modèle particulier de lycée sont établies, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par la loi, dans le présent règlement. Elles concernent notamment:

- l'organisation de l'enseignement,
- le socle de compétences et les lignes directrices des programmes,
- la participation des élèves et des parents d'élèves,
- le travail des enseignants et des éducateurs gradués.

Texte

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant création d'un lycée-pilote;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1.– *L'organisation de l'enseignement*

1. Dans toutes les branches l'enseignement est dispensé par unités composée de 2 leçons consécutives.

2. Dans les branches „art et société“, „science et technique“, „éducation aux valeurs“, „sport et santé“, l'acquisition des compétences se fait dans le cadre de projets à thème. Un thème donné d'ordre général y est traité dans ses dimensions artistique, sociétales, éthiques, scientifiques, techniques ainsi que dans son rapport avec la santé et des activités sportives. Chaque projet donne lieu à un travail de recherche individuel et collectif ainsi qu'à une production écrite des élèves.

3. Les séquences d'étude sont consacrées à la révision des cours et à la finition des projets.

Elles sont organisées et supervisées par des éducateurs gradués.

4. Les activités complémentaires offrent aux élèves la possibilité de participer à des activités culturelles, sportives, sociales ou manuelles. Elles sont organisées et supervisées par les éducateurs gradués. Les élèves choisissent obligatoirement une activité par trimestre.

5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend:

- l'accueil,
- la disponibilité des équipes pédagogiques,
- l'orientation scolaire,
- l'assistance psychologique et sociale,
- la surveillance.

En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

Art. 2.– *Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes*

Le socle de compétences à développer dans les différentes branches ainsi que les lignes directrices des programmes d'études des différentes branches indiquant les contenus d'apprentissage, la méthodologie et le nombre de leçons attribuées aux branches sont déterminées aux annexes qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 3.– *La participation des élèves et des parents d'élèves à la vie du lycée-pilote*

En sus des dispositions concernant la représentation des élèves et des parents d'élèves déterminées par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycée techniques, les élèves et les parents d'élèves sont associés à la vie du lycée-pilote de la manière suivante:

1. Les élèves participent activement à l'élaboration de leur projet scolaire et personnel. Ils s'informent continuellement de leurs progrès, de leurs faiblesses et de leurs points forts. Ils ont le droit de demander à être entendus à ce sujet par l'équipe pédagogique.
2. Ensemble avec l'équipe pédagogique et plus particulièrement avec les éducateurs gradués, les élèves d'une classe élaborent un code de vie visant à fixer les droits et devoirs de chacun dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.
3. Les parents qui ont inscrit leur enfant au lycée-pilote sont informés régulièrement des progrès scolaires réalisés par leur enfant. Ils peuvent s'adresser à un membre de l'équipe pédagogique pendant les heures de disponibilité.
4. Les parents sont associés à l'orientation de leur enfant conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de la loi portant création du lycée-pilote.

Art. 4.– *Le volume de la tâche du personnel enseignant*

1. Le volume de la tâche hebdomadaire réglementaire des professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique nommés ou affectés au lycée comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, le volume de dix-huit leçons hebdomadaires à assurer par les professeurs, instituteurs d'enseignement préparatoire, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service déterminées ci-après:

- après dix années de service ou après quarante années d'âge: une décharge d'une leçon normale hebdomadaire,
- après quarante-cinq années d'âge: une décharge de deux leçons normales hebdomadaires,
- après cinquante années d'âge: une décharge de trois leçons normales hebdomadaires,
- après cinquante-cinq années d'âge: une décharge de quatre leçons normales hebdomadaires.

Pour les enseignants bénéficiaires soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel de vingt-cinq, cinquante ou soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, les deux parties de la tâche sont réduites dans la même proportion.

2. La tâche hebdomadaire réglementaire des candidats dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, affectés au lycée, comporte une partie d'enseignement, fixée à treize leçons, ainsi qu'une partie d'activités au sein du lycée, fixée à douze heures.

3. Pour les enseignants visés aux paragraphes 1, 2 et 5 les activités au sein du lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche de douze heures et suivant un horaire individuel pour chaque enseignant.

4. La tâche hebdomadaire des enseignants stagiaires affectés au lycée est fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5. La tâche hebdomadaire des chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée et à tâche complète comporte normalement une tâche de dix-huit leçons d'enseignement ainsi qu'un volume hebdomadaire de douze heures d'activités au sein du lycée telles que définies au paragraphe 3 du présent article.

Art. 5.– *Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif*

La tâche normale des éducateurs gradués qui sont membres des équipes pédagogiques est fixée à quarante heures par semaine. En principe les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué membre d'une équipe pédagogique est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires.

Art. 6.– *Le volume de la tâche des autres personnels*

La durée normale de travail et le régime des congés des membres du service de psychologie et d'orientation scolaires ainsi que des agents administratifs et techniques sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

La durée normale de travail et le régime des congés des ouvriers de l'Etat sont réglés conformément au contrat collectif des ouvriers de l'Etat.

Art. 7.– *Mise en vigueur*

Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Article 1er. L'organisation de l'enseignement

1. Les cours sont dispensés à raison de trois unités de 100 minutes par jour, espacées de 40 minutes au moins. La durée de 100 minutes permet de structurer les cours en trois phases: information, appropriation, extériorisation. Globalement, les cours constituent une alternance d'enseignements plus ou moins magistraux, de travaux individuels ou collectifs ainsi que des présentations faites par les élèves.

2. L'approche par projets à thème éveille la motivation des élèves, interpelle leur vécu, suscite leur questionnement et leur engagement. Les projets partent des savoirs des élèves et des questions qu'ils se posent relativement à un thème. Les recherches qui en découlent sont interdisciplinaires. Les projets peuvent s'étendre sur plusieurs branches.

3. Les séquences d'étude se caractérisent par une alternance entre le travail collectif et le travail individuel. Elles tombent sous la responsabilité des éducateurs gradués qui tiennent compte des recommandations des enseignants, mais aussi des besoins et des préférences des élèves, pour organiser l'emploi du temps de chaque élève. L'étude est consacrée à la révision, à la préparation, à la recherche et, plus généralement, aux travaux liés aux projets.

Les élèves y ont l'occasion de se faire assister par les enseignants disponibles.

4. Les activités complémentaires ont lieu en dehors des cours. Il est prévu de les concentrer sur quatre domaines: artisanat, cirque, jardinage et théâtre. Elles complètent les loisirs traditionnels comme le sport de compétition et la musique par des activités annuelles, des activités coopératives, des activités pouvant générer des échanges entre différentes générations, des activités ouvrant sur d'autres cultures, sur le monde du travail et sur la vie citoyenne.

5. On admet aujourd'hui qu'un lycée, lieu d'étude, est aussi un lieu de vie. Avec son offre d'encadrement le lycée-pilote joue pleinement ce rôle et répond au besoin de bien-être d'un grand nombre d'élèves. Simultanément, il permet aux familles de concilier l'éducation des enfants et l'activité professionnelle.

Article 2. Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes

Cet article ne nécessite pas de commentaire, hormis le fait que les lignes directrices du cours d'éducation aux valeurs ont été avalisées par un conseil d'accompagnement constitué de représentants du monde religieux et du monde laïc.

Article 3. La participation des élèves et des parents d'élèves à la vie du lycée-pilote

La collaboration avec les parents des élèves est emblématique pour le lycée-pilote: l'école est disponible pour informer, pour écouter et pour conseiller les parents. Aujourd'hui, beaucoup de lycées cultivent avec succès des relations de ce type; toutefois en encourageant les élèves à articuler leur projet scolaire et personnel et en associant les parents à l'orientation des élèves, le lycée-pilote innove.

Article 4. Le volume de la tâche des enseignants

1. La présence hebdomadaire normale des enseignants-fonctionnaires au sein du lycée s'élève à 30 heures. Ce volume comprend une partie „enseignement“ de 18 heures de cours (leçons) et une partie „autres activités“ de 12 heures. Les leçons ne sont affectées d'aucun coefficient modificateur en fonction du niveau de la classe ou du nombre des élèves.

Toutefois, la partie „enseignement“ de 18 heures de cours est réduite progressivement en fonction des années de service et de l'âge de l'enseignant, pour atteindre 14 heures de cours dans le cas d'un enseignant âgé de 55 ans.

Pour les enseignants ne travaillant pas à tâche complète, les deux parties de la tâche sont parallèlement réduites en fonction du degré d'occupation.

2. Etant donné que les candidats dans les carrières enseignantes bénéficient pendant leur période de candidature d'une décharge de 5 leçons pour leur permettre de préparer dans de bonnes conditions le travail de candidature, la même mesure est appliquée aux candidats affectés au lycée; donc le volume de 18 heures de cours est réduit à 13 heures de cours.

3. Pour les 12 heures d'activités au sein du lycée le directeur établit un horaire individuel pour chaque enseignant. Ces activités comprennent des temps d'échange entre enseignants, d'échange entre enseignants et parents, d'échange entre enseignants et élèves et des périodes de préparation commune.

4. Pour ne pas créer des conditions discriminatoires par rapport aux stagiaires des autres établissements, la tâche des stagiaires attachés au lycée continuera à être calculée de façon identique à celle de leurs collègues.

5. La tâche hebdomadaire normale des chargés d'éducation à durée déterminée est fixée contractuellement. Elle se compose d'un volume de 18 leçons d'enseignement et de 12 heures d'autres activités, définies conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 5. Le volume de la tâche du personnel socio-éducatif

Cet article détermine l'horaire de travail normal de l'éducateur gradué, fixé à 40 heures par semaine; ces agents sont soumis aux dispositions de droit commun concernant la durée de leurs congés qui seront pris d'office pendant les périodes des vacances et congés scolaires.

Cependant, comme les éducateurs gradués membres des équipes pédagogiques effectuent pendant les périodes scolaires un horaire de 44 heures, ils récupéreront les 4 heures supplémentaires hebdomadaires sous forme de temps libre pendant les vacances et congés scolaires.

Article 6. Le volume de la tâche des autres personnels

Cet article soumet les horaires de travail des agents du service de psychologie et d'orientation scolaires (psychologue, assistant social et éducateur gradué) et des services administratifs et techniques (rédacteur ff. de secrétaire, bibliothécaire-documentaliste, employés D, artisans, concierge et garçon de salle) aux dispositions du chapitre 7 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984. Le régime des congés de ces mêmes agents est fixé conformément au règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

L'horaire de travail et le régime des congés des ouvriers est déterminé par le contrat collectif des ouvriers de l'Etat du 27 octobre 2000, tel qu'il a été modifié par la suite.

Article 7. Mise en vigueur

Ne nécessite pas de commentaire.

*

**ANNEXES AU REGLEMENT GRAND-DUCAL
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DU LYCEE-PILOTE**

1. Le Socle de compétences

Tout ce qui suit se rapporte au cycle d'orientation, c'est-à-dire aux quatre premières années de l'ES et aux trois premières années de l'EST.

7e ES	6e ES	5e	Jury externe	4e	Jury externe	cycle supérieur ES
7e EST	8e EST	9e TE		régime technique formation de technicien		
		9e PRO		CATP		
7e PRE	8e PRE	9e PRE		CITP CCM vie professionnelle		

Le nouveau lycée est censé préparer les élèves aux études spécialisées ultérieures, à la vie quotidienne et professionnelle. La plupart des compétences visées sont des compétences transversales. Dans le cadre d'une approche interdisciplinaire, le lycée-pilote enseigne les branches suivantes:

- *art et société* (histoire, géographie générale, éducation musicale, éducation artistique, littérature)
- *éducation aux valeurs* (instruction religieuse et morale, formation morale et sociale, philosophie)
- *langues* (français, allemand, anglais, latin, luxembourgeois)
- *mathématique*
- *science et technique* (biologie, géographie physique, chimie, physique, informatique)
- *sport et santé* (éducation sportive, biologie)

Une ou deux *compétences* sont définies pour chaque branche.

Ces compétences sont déclinées en *facettes* (au maximum dix) .

Chaque facette est illustrée par un certain nombre d'aptitudes.

Les différentes facettes s'acquièrent au fur et à mesure de la progression des projets, des productions et des activités ayant lieu pendant le cycle d'orientation.

<i>compétence</i>	
<i>facettes</i>	<i>aptitudes</i>

Une différenciation peut intervenir au niveau des différentes voies pédagogiques

Exemple:

science et technique

explorer la réalité matérielle animée et inanimée	
poser des questions	<ul style="list-style-type: none"> • observer un phénomène d'ordre scientifique ou technique • discerner des problèmes • verbaliser un problème • formuler un problème en utilisant un vocabulaire et un formalisme scientifiques adaptés
présenter	<ul style="list-style-type: none"> • retracer, documenter, présenter une démarche, une expérience ou la résolution d'un problème, oralement et par écrit (rédiger un rapport) • utiliser un vocabulaire technique adapté • expliquer la finalité de son travail et le placer dans un contexte industriel, économique ou social plus large

Les compétences valorisées plus particulièrement dans les différentes branches sont:

art et société	mettre dans un contexte	développer un sens esthétique
éducation aux valeurs	faire usage d'un esprit ouvert et critique	comprendre l'autre s'engager
langues	comprendre l'oral et l'écrit	produire du sens par le langage
mathématique	respecter, concevoir et appliquer les règles	
science et technique	explorer la réalité animée et inanimée	
sport et santé	avoir un corps / être son corps / vivre son corps	

Dans toutes les branches, le rapport aux savoirs se traduit notamment par les aptitudes suivantes:

- mémoriser, appliquer, transférer, mettre en relation, comparer, contextualiser, relativiser, se positionner, défendre sa position, critiquer
- utilisation de l'ordinateur: maîtriser les logiciels courants, utiliser l'ordinateur comme moyen de communication, appliquer l'informatique dans le cadre d'une production (film, photographie, musique, journal, etc.), utiliser les informations dans l'internet de façon intelligente, savoir se débrouiller.

<i>art et société</i>	
<i>1. placer dans un contexte</i>	
chercher	<ul style="list-style-type: none"> • poser des questions • organiser une recherche individuelle ou collective • se documenter • synthétiser
interpréter	<ul style="list-style-type: none"> • exploiter l'information • identifier • classer • situer • comprendre des états d'âme (e.a. dans des textes historiques et littéraires)
transférer	<ul style="list-style-type: none"> • lier des informations • comparer, particulièrement avec le passé et le présent du Luxembourg • utiliser des repères de temps
faire preuve d'esprit critique	<ul style="list-style-type: none"> • se positionner • argumenter • relativiser
traiter des textes par rapport à leur contexte historique	<ul style="list-style-type: none"> • saisir le contexte historique d'un texte • utiliser des textes littéraires comme sources historiques • développer un sens historique (contenu et langue)
<i>2. développer un sens esthétique</i>	
considérer des courants artistiques	<ul style="list-style-type: none"> • se documenter • donner des exemples • comparer les conceptions artistiques à différentes époques, en différents lieux • connaître différentes techniques et matériaux • situer des oeuvres par rapport aux courants essentiels du patrimoine artistique mondial
voir et concevoir des liens entre art et société	<ul style="list-style-type: none"> • considérer l'artisanat d'art, l'architecture, l'art culinaire, l'art paysager, l'art vestimentaire, l'art audiovisuel etc. • considérer la restauration des oeuvres d'art et des monuments historiques • voir et concevoir l'art au quotidien • analyser les phénomènes de mode (publicité, design, etc.) • analyser l'envergure commerciale de l'art • considérer l'art comme véhiculant, symbolisant et diffusant des idées et des savoirs • déceler des usages manipulateurs de l'art
dessiner	<ul style="list-style-type: none"> • dessiner de mémoire • dessiner d'après modèle • dessin libre • caricaturer • croquer • improviser
faire de la musique	<ul style="list-style-type: none"> • avoir des notions de solfège • chanter • jouer d'un instrument

<i>art et société</i>	
imiter une oeuvre artistique	<ul style="list-style-type: none"> • croquer une oeuvre d'art • fournir un travail soigné • présenter son travail • se documenter sur l'artiste • se documenter sur le contexte social, politique, culturel, etc.
produire une pièce artistique personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • donner libre cours à son imagination • improviser sur un thème • fournir un travail soigné • présenter son travail • respecter les consignes • connaître les propriétés des matériaux • justifier les techniques employées en fonction des consignes et des effets recherchés
exprimer ses impressions et ses goûts	<ul style="list-style-type: none"> • croquer un objet à partir d'une description orale ou écrite • communiquer, par l'oral et par l'écrit, ses impressions, ses goûts, ses émotions • comparer des productions, des interprétations • décrire un objet oralement et par écrit, en employant un vocabulaire esthétique
connaître des activités culturelles	<ul style="list-style-type: none"> • expositions, voyages culturels, opéra, cinéma, conférences, théâtre, concerts, etc.

<i>éducation aux valeurs</i>	
<i>1. faire usage d'un esprit ouvert et critique</i>	
connaître son contexte social	<ul style="list-style-type: none"> • poser des questions sur son entourage • utiliser des sources d'information variées • exploiter les informations, les interpréter et les analyser • reconnaître des habitudes, des coutumes, des stéréotypes et des rôles impartis aux femmes et aux hommes, les comprendre à partir de leur contexte d'origine • reconnaître ses propres réflexes, réactions, son propre mode de vie, son conditionnement par les influences de son milieu et de l'extérieur • identifier les règles, les normes et les valeurs sous-jacentes (culturelles, philosophiques, religieuses, éthiques)
remettre en question de prétendues évidences <i>„Selbstverständlichkeit ofbauen“</i>	<ul style="list-style-type: none"> • éveiller l'étonnement philosophique • analyser ses vécus, ses expériences • se questionner sur les habitudes, les coutumes, les réflexes, les réactions, les modes de vie • les mettre en rapport avec l'éducation, avec l'environnement de socialisation, avec toute autre source d'influence • analyser la concordance entre ses actes et ses convictions
<i>2. comprendre l'autre</i>	
se comprendre	<ul style="list-style-type: none"> • éviter l'égoïsme; éviter de se tromper soi-même, de s'autojustifier, de s'autoglorifier • éviter de rejeter sur autrui la cause de tous les maux • être capable de prendre une distance par rapport à soi-même, de se décentrer relativement à soi-même pour reconnaître et juger son propre égoïsme

<i>éducation aux valeurs</i>	
s'informer	<ul style="list-style-type: none"> • se questionner sur les habitudes, les réflexes, les modes de vie ... différents des siens • identifier les convictions et les valeurs qui déterminent les actions et réactions des autres • comparer ses convictions à celles des autres • s'échanger et détecter les similitudes et les différences • rechercher et analyser les raisons et les racines de l'intolérance et du racisme • éviter la réduction d'une personnalité à l'un de ses traits
éprouver de la compréhension	<ul style="list-style-type: none"> • engager ses émotions • être capable d'empathie et de compassion; être capable de s'identifier à autrui
comprendre l'incompréhension	<ul style="list-style-type: none"> • identifier les règles, les normes, les croyances qui peuvent expliquer un acte; comprendre les causes d'un acte • être conscient de la complexité d'une action et de son contexte
réinventer	<ul style="list-style-type: none"> • être conscient que les lois et les règles inventées pour favoriser la compréhension doivent être continuellement réinterprétées, contextualisées, adaptées, reformulées, revécues et réinventées • être conscient qu'il faut sans cesse apprendre et réapprendre, inventer et réinventer les relations entre les êtres humains
<i>3. s'engager</i>	
se positionner	<ul style="list-style-type: none"> • justifier ses positions et ses convictions par rapport à un contexte individuel, social, culturel, économique, historique ... • apprendre à se mettre en question • confronter ses vues à celles des autres
concevoir des engagements sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • identifier des responsabilités personnelles, individuelles, collectives, sociales • identifier les conséquences d'un acte, d'une négligence • identifier des situations donnant lieu à une action sociale • considérer l'engagement social comme quelque chose de naturel, respectivement de contraignant, et de nécessaire • être conscient des possibilités d'implication personnelle dans une action sociale • proposer des formes d'action sociale

<i>langues</i>	
<i>1. comprendre l'oral et l'écrit</i>	
comprendre globalement l'oral et l'écrit	<ul style="list-style-type: none"> • identifier l'origine, la nature, la fonction et le destinataire du document • dégager le thème essentiel • reconnaître les niveaux de langue • évaluer l'utilisation de la langue dans les médias
rechercher l'information orale et écrite	<ul style="list-style-type: none"> • dégager avec efficacité les éléments d'information explicites et implicites • repérer les informations essentielles et les classer, en les comparant, en les hiérarchisant, en les ordonnant p.ex. • interpréter correctement les informations utiles
analyser la sémantique de l'écrit	<ul style="list-style-type: none"> • comprendre des mots par le contexte • identifier des images, métaphores, symboles • repérer et comprendre le fonctionnement du décalage (humoristique, ironique, polémique, etc.)

langues	
<i>1. comprendre l'oral et l'écrit</i>	
écouter	<ul style="list-style-type: none"> • être sensible à l'intonation du locuteur et dégager ses intentions • comprendre des associations d'idées • comprendre blagues et jeux de mots • prendre des notes utiles
<i>2. produire du sens par le langage</i>	
s'exprimer par l'écrit	<ul style="list-style-type: none"> • employer un lexique varié • être sensible aux finesses de la langue • respecter les niveaux de langue (soutenu, courant, familier)
être sensible aux règles de la langue	<ul style="list-style-type: none"> • soigner l'orthographe en se servant du dictionnaire • respecter la grammaire en se servant d'un livre de grammaire
mettre en forme un document personnel	<ul style="list-style-type: none"> • présenter soigneusement (y compris sur ordinateur)
parler	<ul style="list-style-type: none"> • faire preuve de fluidité dans l'expression • manier sa voix avec aisance quant à la prononciation, le rythme et le volume sonore • utiliser efficacement des moyens de communication non verbaux: posture, gestes, mimique, regard
communiquer	<ul style="list-style-type: none"> • s'adapter à une situation de communication • employer un lexique varié, précis et peu répétitif • choisir le registre de langue approprié • moduler l'intonation en fonction de l'intention • ne pas avoir peur de s'exprimer dans une langue qu'on ne maîtrise pas totalement
convaincre	<ul style="list-style-type: none"> • donner son avis personnel • reformuler ses idées • nuancer ses idées • faire des phrases claires • développer ses idées avec cohérence et en évitant les contradictions

mathématique	
<i>respecter, concevoir et appliquer des règles</i>	
s'abstraire	<ul style="list-style-type: none"> • découvrir des règles, établir des rapports, en musique, en poésie, dans les jeux, dans la nature, etc. • formaliser: calcul littéral, logique symbolique, etc. • sortir du cadre, prendre du recul • explorer des pistes • changer de point de vue, changer de perspective
aborder un problème	<ul style="list-style-type: none"> • traduire des faits réels en langage mathématique • distinguer entre informations utiles et inutiles • comprendre l'énoncé d'un problème • identifier et manier des grandeurs et des unités • lire un graphique

<i>mathématique</i>	
résoudre un problème	<ul style="list-style-type: none"> • utiliser des variables et des symboles pour abrégé et pour synthétiser les données • découvrir les liens entre différentes grandeurs et utiliser des formules et des graphiques pour représenter ces liens • visualiser les données par un tableau, par un graphique, par un dessin, etc. • traduire dans un texte les informations contenues dans un graphique • savoir estimer des ordres de grandeur et des incertitudes de mesure • manier les valeurs très grandes et les valeurs très petites • affecter à chaque inconnue une équation
utiliser les outils mathématiques	<ul style="list-style-type: none"> • manier les variations proportionnelles • calculer en respectant la règle de priorité • formaliser le lien entre deux grandeurs (fonction) • résoudre des équations • utiliser le théorème de Thalès et le théorème de Pythagore
(se) représenter les objets dans l'espace	<ul style="list-style-type: none"> • faire un croquis représentant un objet à deux ou à trois dimensions • faire des figures précises en utilisant l'équerre et le compas • reconnaître les propriétés formelles d'une figure

<i>science et technique</i>	
<i>explorer la réalité matérielle animée et inanimée</i>	
poser des questions	<ul style="list-style-type: none"> • observer un phénomène d'ordre scientifique ou technique • discerner des problèmes • verbaliser un problème • formuler un problème dans un langage scientifique adapté
chercher	<ul style="list-style-type: none"> • décrire un objet, un être vivant, un phénomène naturel • identifier des données utiles à la description, à l'exploration et à la transformation • distinguer l'essentiel de l'accessoire • faire une enquête, mettre en évidence des dépendances possibles • rechercher des informations (recherche bibliographique, expérience pratique) • émettre des hypothèses
comprendre	<ul style="list-style-type: none"> • distinguer des concepts scientifiques pouvant expliquer ce qui a été observé • mettre en relation l'observation avec la théorie • se faire une idée sur l'envergure et les conséquences d'un phénomène particulier • appliquer des savoirs théoriques à une activité pratique • explorer les causes du mauvais fonctionnement d'un montage ou d'une machine • savoir identifier, évaluer et éviter les sources d'erreur dans une expérience
résoudre des problèmes	<ul style="list-style-type: none"> • proposer des solutions ou tracer des pistes de solution praticables • concevoir et adapter une procédure expérimentale • vérifier et valider les résultats • détecter une hypothèse erronée ou un raisonnement fautif
travailler avec soin	<ul style="list-style-type: none"> • manipuler les objets avec précaution • choisir les bons outils en fonction des matériaux, de la nature du travail et du résultat escompté • utiliser les instruments de mesure avec précision
manufacturer une pièce	<ul style="list-style-type: none"> • faire preuve de dextérité manuelle • faire preuve d'ingéniosité et d'originalité

<i>science et technique</i>	
travailler en sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • respecter les consignes de sécurité • veiller à la propreté du lieu de travail • suivre les prescriptions hygiéniques
exécuter une commande	<ul style="list-style-type: none"> • respecter le cahier des charges • suivre des instructions précises, orales ou écrites
présenter	<ul style="list-style-type: none"> • retracer, documenter, présenter une démarche, une expérience ou la résolution d'un problème, oralement et par écrit, rédiger un rapport • utiliser un vocabulaire technique adapté • expliquer la finalité de son travail et le placer dans un contexte industriel, économique ou social plus large

<i>sport et santé</i>	
<p><i>avoir un corps</i> <i>être son corps</i> <i>vivre son corps</i></p>	
connaître son corps	<ul style="list-style-type: none"> • prendre conscience du schéma et des rythmes corporels (cardiaque, respiratoire, organique) • explorer les limites de son corps • prendre conscience des facteurs influençant sa condition physique
se sentir	<ul style="list-style-type: none"> • sentir que la respiration est le moteur primaire de tout mouvement • prendre conscience de son schéma sensoriel • identifier ses réactions aux sollicitations physiques, psychiques, mentales et sexuelles
être bien dans sa peau	<ul style="list-style-type: none"> • se centrer sur soi • maintenir son équilibre et gérer les déséquilibres • analyser les effets de certaines habitudes de vie sur sa santé et son bien-être • être capable de modifier son comportement et de changer ses habitudes • être capable de lâcher prise
bouger son corps	<ul style="list-style-type: none"> • maîtriser les mouvements fondamentaux en économisant ses énergies • coordonner ses mouvements et contrôler ses gestes • donner de la grâce à ses gestes • s'initier aux danses classiques et modernes
travailler son corps	<ul style="list-style-type: none"> • faire régulièrement des exercices • se préparer à l'effort physique (échauffement, assouplissement) • fournir des efforts d'endurance et de renforcement musculaire • retourner au repos (étirement, respiration)
interagir	<ul style="list-style-type: none"> • faire l'expérience d'un autre corps (individu, objet, élément) • expérimenter les lois physiques • être attentif aux attitudes, aux comportements et aux réactions des autres • expérimenter des mouvements opposés et complémentaires • s'initier à des sports de défense et de combat (aïkido, judo, karaté, boxe française, etc.)
agir en collectivité	<ul style="list-style-type: none"> • s'initier à des sports collectifs et prendre conscience de règles communes • interagir pour atteindre un objectif commun • faire preuve de fair-play, dans la défaite et dans la victoire, dans le respect de soi et de ses partenaires • concevoir et organiser des jeux collectifs (établir des règles et des stratégies)

2. Lignes directrices des programmes

2.1. Considérations générales

Le socle de compétences et les lignes directrices des programmes s'étalent sur tout le cycle d'orientation.

Tout comme le socle, les lignes directrices sont à considérer comme un ensemble non exhaustif d'indications pouvant servir à motiver des actions pédagogiques diverses, liées par le même souci de favoriser les associations d'idées et les liens interdisciplinaires.

Une distinction est faite entre

1. les branches disciplinaires: langues, mathématiques
2. les branches interdisciplinaires: art et société, science et technique, sport et santé et éducation aux valeurs.

Les branches disciplinaires sont considérées comme traitant des techniques d'expression, de lecture et de calcul indispensables à toute action et à toute recherche, que ce soit dans les études, la vie professionnelle ou la vie quotidienne.

Les degrés d'approfondissement correspondent à ceux inhérents aux programmes officiels.

Les branches interdisciplinaires donnent lieu à des projets permettant d'explorer et d'approfondir des thèmes généraux et complexes, susceptibles de faire sens en renvoyant notamment au vécu des élèves.

L'éducation aux valeurs a la mission de contribuer au développement d'un esprit critique, au développement de la responsabilité envers les autres et envers soi-même ainsi qu'au développement du sens de l'engagement et de la solidarité. Le détail de ces objectifs est annexé au présent document.

Les aspects techniques des projets, ayant trait à l'expression, à la lecture et au calcul, sont souvent traités dans les branches disciplinaires.

Les projets incluent régulièrement des parties pratiques et appliquées, impliquant des activités manuelles et des créations artisanales ou artistiques.

Les projets fournissent d'une part l'occasion aux élèves de développer les compétences figurant au socle de compétences et les confrontent d'autre part à des savoirs qui sont globalement ceux prévus par les programmes officiels des matières traditionnelles.

Les projets sont jalonnés de „vasistas“ (*Fachfenster*) plus ou moins disciplinaires destinés à présenter de façon ramassée et ciblée des connaissances et des savoir-faire fondamentaux. Le titulaire peut recourir à des spécialistes, enseignants ou non-enseignants, pour assurer ces vasistas.

Le choix des thèmes, la coordination des travaux et l'invitation d'intervenants externes reviennent à l'équipe pédagogique. Ainsi, chaque projet tombe sous la responsabilité de l'équipe entière. En principe, la durée d'un projet est de six semaines au moins.

Les branches interdisciplinaires sont chacune attribuées à un titulaire, soit annuellement, soit pour la durée d'un projet. La décision afférente appartient à l'équipe pédagogique.

Afin d'assurer le caractère interdisciplinaire de l'enseignement, l'attribution des branches et des projets se fait indépendamment de la formation scientifique du titulaire. Elle est organisée au sein de chaque équipe.

Ni les branches disciplinaires ni les branches interdisciplinaires n'imposent de manuel. Les élèves disposent d'une documentation générale, installée dans chaque classe et comportant entre autres des encyclopédies et des manuels scolaires. Dans les branches disciplinaires, les élèves rédigent leur propre manuel, rassemblant les éléments techniques qui se sont avérés utiles et nécessaires. Dans les branches interdisciplinaires, chaque projet débouche sur un livre retraçant les points forts du projet et illustrant les événements ou productions engendrés par le projet. Les livres des projets sont rédigés en français et en allemand.

D'une manière générale, l'enseignant s'applique à rapporter les questions et les réflexions aux domaines respectivement aux concepts annexés au présent document. Il veille en particulier à ce que chaque thème soit traité dans une dimension historique et géographique.

D'un point de vue pratique, les projets se déroulent en trois phases:

1) la phase d'exploration ou phase d'information: c'est la phase qui comprend la collecte des idées et des expériences suscitées par le thème du projet. L'enseignant veille à la participation de tous les élèves et les amène à formuler et à ordonner les questions qu'ils se posent. Il le fait en ayant un œil sur les compétences à développer, figurant dans le socle de compétences, sur les savoirs qu'il est possible d'aborder, à travers les questions, sur le vécu des élèves et sur l'actualité.

L'enseignant prend également soin de garder des liens concrets avec le monde extérieur. A cet effet, des intervenants externes seront régulièrement invités, pour donner des positions et des informations sur telle ou telle question. Ces interventions sont bien sûr préparées en classe et l'enseignant veille à contextualiser les discours des intervenants.

2) la phase de recherche ou phase d'appropriation: de façon générale, les élèves se demandent avec l'enseignant comment, où et auprès de qui ils pourraient trouver des réponses à leurs questions. Les travaux de recherche qui en découlent font l'objet d'une division du travail. Les différents groupes de travail mènent leurs recherches pendant une période prolongée, assistés par les enseignants et par les éducateurs. Des problèmes techniques d'expression ou de calcul qui surviennent lors des recherches peuvent être traités dans les branches disciplinaires.

Pendant les phases 1 et 2, l'enseignant choisit des moments opportuns pour intercaler des cours présentant plus spécialement un ensemble de savoirs ou de techniques en relation avec le thème du projet.

3) la phase de présentation et de soutenance ou phase d'extériorisation: chaque groupe présentera ses recherches à la classe entière qui décidera de ce qu'il faut retenir dans le résumé, conjointement avec l'enseignant. La somme des résumés sera retravaillée pour donner le livre du projet. Les productions pratiques réalisées ou préparées par les groupes de travail peuvent faire l'objet d'une présentation ou d'une soutenance publiques. Des comptes rendus de ces manifestations seront inclus dans le livre du projet.

2.2. Lignes directrices des branches interdisciplinaires

Art et société

Histoire:

âge de pierre, Celtes, Egypte, Mésopotamie, Chine, peuples des Amériques, Grèce antique, Rome antique et Empire romain, Francs, Moyen-Age, ère arabe médiévale, Renaissance, conquête des Amériques, Empire ottoman, monarchies européennes, Révolution française, Etats modernes, colonialisme, révolution industrielle, grandes guerres, traités de paix, guerre froide, impérialisme, migrations, Communauté européenne, révolutions culturelles, histoire du Luxembourg, le rôle des femmes au fil de l'histoire

Géographie humaine:

zones climatiques et leurs implications sur les modes de vie, Europe, cinq continents, peuples du monde, répartition et démographie, gestion des ressources naturelles par l'homme, activités économiques, puissances économiques, commerce et transactions internationales, géopolitique, clivage Nord-Sud, mondialisation, urbanisation, surpopulation, pénuries, ONG

Education artistique:

techniques picturales et graphiques, arts plastiques, couleurs, matériaux et instruments, expression plane et tridimensionnelle, perspective, courants essentiels du patrimoine artistique luxembourgeois, européen et mondial, musées, biographies d'artistes célèbres

Education musicale:

formes musicales, instruments de musique, courants essentiels du patrimoine musical luxembourgeois, européen et mondial, biographie de compositeurs célèbres, notes de musique, chant, musicothérapie, effets de la musique sur notre humeur, fonction sociale de la musique

Littérature:

courants littéraires, genres littéraires (science-fiction, polar, (auto)-biographie, mythe, drame, littérature de voyage, dialogues, récit épique, littérature de boulevard, littérature engagée, roman social, comédie, satire, cabaret, poésie, théâtre, conte, chansons), publicité, adaptation cinématographique, pièce radiophonique, censure, média, littérature luxembourgeoise

Science et technique

Géographie physique:

système solaire, topographie et évolution de la Terre, climats terrestres, mers et océans; interprétation de cartes et de diagrammes; transformation de l'environnement par l'homme; matières premières; culture de la terre et des eaux; cataclysmes et régénérations naturelles

Biologie:

végétaux et animaux, évolution des espèces, classifications des espèces; reproduction; hibernation; locomotion dans l'eau, sur terre, dans l'air; symbiose, biotopes, écosystèmes; cytologie; éléments de génétique

Physique – Chimie:

localisation et orientation dans l'espace et le temps, mesure, grandeur, unité; propriétés et phénomènes chimiques et physiques, matière, masse et poids, atome et molécule, liaisons chimiques, réactions chimiques principales; mécanique des solides, des liquides et des gaz, thermodynamique, optique, électricité, magnétisme

Histoire de sciences:

premières observations systématiques du ciel (Mésopotamie, Grèce antique, Copernic, Galilée, ...), évolution des instruments de mesure (Torricelli, Galilée, ...), découvertes d'éléments chimiques, vaccination (Pasteur, ...), histoire des mathématiques, imprimerie (Gutenberg), machines, électrification (Edison), téléphonie (Bell, Edison), aviation (frères Wright, Lindbergh), physique nucléaire, relativité (Einstein), actions des femmes dans les sciences.

Education aux valeurs

Tous les thèmes ont une dimension morale et il revient à l'éducation aux valeurs de relier les questions d'ordre moral des élèves à différentes conceptions du monde et courants de pensée. Les élèves découvriront différentes façons d'aborder un même thème. Ce faisant, au fil des projets, ils apprendront à mieux connaître différents courants de pensée qui peuvent s'harmoniser en certains points ou s'opposer en d'autres. Les courants de pensée, religieux, politiques et philosophiques, cités ci-dessous, sont appelés à être évoqués par les titulaires au cours des projets quand le contexte s'y prête. Ils veilleront à en présenter plusieurs de manière parallèle, afin que les élèves aient l'occasion de constater des similitudes et des divergences. Finalement, ils suggéreront aux élèves de tisser des liens avec des situations quotidiennes, des expériences concrètes, des récits de vie et des projets de vie.

religions, conceptions du monde et courants de pensée:

judaïsme, christianisme, islam, bouddhisme, hindouisme, religions d'Extrême-Orient, religions primitives, religions antiques, scientisme, capitalisme, socialisme, communisme, libéralisme, totalitarisme, démocratie, anarchisme, athéisme, agnosticisme, fascisme, national-socialisme, extrême-droite, féodalisme, humanisme, démocratie, droits de l'homme, laïcité, franc-maçonnerie, libre pensée, animisme, mondialisation

La liste de concepts proposée ci-dessous n'est ni contraignante ni exhaustive, mais seulement indicative: il s'agit d'un ensemble hétérogène de concepts susceptibles d'être éclairés de différentes façons au fil des projets. Le choix des concepts à aborder dépendra du contexte, mais aussi de la maturité des élèves. L'enjeu est de faire découvrir aux élèves que les concepts d'ordre moral ne sont souvent pas définissables de manière univoque. Les élèves apprendront à manier ces concepts dans différents contextes historiques, géographiques, économiques, politiques et culturels.

concepts:

affect, altruisme, antisémitisme, amour, au-delà, autorité, besoin, bonheur, certitude, charité, communauté, confiance, conscience, crime envers l'humanité, croyance, culpabilité, décès, dépendances, désir, destin, dieu, divinités, doute, droit, droit à l'éducation, droits et devoirs, éducation, égalité, égoïsme, émancipation, erreur, esclavage, ésotérisme, espoir, Etat, éthique, exclus, existence, exploitation, extrémisme, famille, fanatisme, faute, féminisme, fidélité, finitude de la vie, foi, fraternité, guerre,

haine, identité, idéologie, *image*, impératif catégorique, individualisme, innocence, intuition, jalousie, justice, liberté, maladie, manipulation, marginalité, minorité, miracle, misogynie, modestie, mort, misère, mystère, nationalisme, neutralité, norme, objectivité, occultisme, ordres religieux et profanes, pacifisme, paix, patriotisme, pauvreté, peur, pluralisme, politique, pouvoir, préjugé, punition, racisme, raison, réalisme, reconnaissance, relation, religion, responsabilité, rituels, sectes, sécularisation, sécurité, sexisme, sexualité, société, société de consommation, solidarité, solitude, spiritualité, subjectivité, superstition, symboles, tradition, travail, utopie, vérité, vie, *Weltethos*

L'objectif de l'éducation aux valeurs est d'aider les élèves à se rendre compte des normes et des valeurs sous-jacentes à leur propre vécu, notamment par le biais d'une initiation à la connaissance des religions mondiales, des grands systèmes de pensée idéologiques, philosophiques et politiques ainsi que des textes juridiques fondamentaux, dont les déclarations des droits de l'homme, la convention des droits de l'enfant, la convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'éducation aux valeurs tiendra spécialement compte de la situation luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans notre pays.

L'objectif est aussi de faire prendre conscience aux élèves que chaque individu est un être unique, que la richesse réside précisément dans la diversité des êtres humains et que donc la société multiculturelle est à voir comme un enrichissement plutôt que comme une complication.

L'objectif est enfin de préparer les élèves à une vie citoyenne active, de leur donner envie de s'engager, de développer leur sens de la responsabilité, de participer à la construction d'une société démocratique, d'y pratiquer la solidarité et de s'engager pour la cohésion sociale.

Comme toutes les autres branches interdisciplinaires, l'éducation aux valeurs est impliquée dans les projets à thème. Ces projets seront souvent les mêmes qu'en art et société, en science et technique ou en sport et santé. En effet, le nouveau lycée entend mettre un poids particulier sur l'envergure morale, sociale et politique des différents thèmes. Lors de la phase d'exploration d'un projet, des intervenants externes peuvent être invités. Ceux-ci sont appelés à prendre position relativement aux questions des élèves, à extérioriser leurs opinions et leurs croyances, afin que les élèves puissent voir et entendre des positions différentes et souvent contradictoires. Le titulaire se chargera de contextualiser les interventions et d'amener les élèves à les mettre en perspective.

Des liens sont constamment tissés aussi bien avec l'actualité qu'avec l'histoire. Un enjeu est de déconstruire des habitudes et des réflexes de confort et de consommation, d'en mettre en avant le caractère non évident, en tournant le regard notamment vers ce qui se passe ailleurs et vers ce qui s'est passé autrefois.

Une attention permanente est consacrée aux tensions, aux incohérences et aux contradictions qui existent entre les réalités quotidiennes et les idéaux individuels et collectifs. Il s'agit de faire porter l'attention des élèves sur les illusions, les erreurs, les préjugés, les clichés et les manipulations dont les hommes peuvent être les victimes, que ce soit par l'intermédiaire de leurs propres désirs, de leur éducation, des médias, de la publicité, de mouvements politiques ou religieux, extrémistes ou sectaires, etc.

L'enjeu général de ce cours est finalement de faire prendre conscience aux élèves des impacts de leurs actions, au niveau individuel, local, sociétal et mondial. Il s'agit d'aborder dans le contexte de notre citoyenneté nationale, européenne et mondiale, des problématiques globales comme par exemple le clivage nord-sud, les phénomènes de pollution, les épidémies. Il est à relever que l'extériorisation dans le cadre de l'éducation aux valeurs prendra régulièrement la forme d'un projet ou du soutien d'un projet de développement ou de coopération.

Au nouveau lycée, l'éducation aux valeurs prend une dimension pratique qui dépasse l'enseignement proprement dit. La solidarité et la responsabilité deviennent des enjeux quotidiens dans un système qui se base sur la coopération et sur la liberté des choix. Conformément au rôle central que l'éducation aux valeurs occupe dans le nouveau lycée, tous les enseignants sont appelés à assurer cette branche et s'engagent à suivre des formations axées sur la pensée complexe et les interdépendances entre éthique, politique, science, société et humanité. Quant à l'enseignement proprement dit de faits religieux ou de courants politiques ou philosophiques particuliers, le titulaire pourra avoir recours aux professeurs spécialisés présents au nouveau lycée, notamment à des professeurs de philosophie et d'instruction religieuse ainsi que des enseignants de formation morale et sociale.

*Sport et santé**Biologie*

anatomie-physiologie: différents systèmes (digestif, immunitaire, nerveux, musculosquelettique, respiratoire, cardio-vasculaire, lymphatique); glandes; échange avec le milieu extérieur; cinq sens; organes génitaux, sexualité et procréation; contraception; maladies sexuellement transmissibles

Microbiologie

principaux germes pathogènes (bactéries, champignons, virus)

premiers secours, prévention de maladies, prévention d'accidents, prévention de la toxicomanie, diététique, hygiène alimentaire, corporelle, mentale

Education physique et sportive

Prise de conscience de soi et des autres, perception sensorielle, développement de la personnalité, image de soi, confiance en soi, liens entre corps et psychisme, fonction génératrice de la respiration, stratégies d'adaptation, stratégies de concentration, socialisation

Communication verbale et non verbale, fonctionnelle et relationnelle

Activités sportives individuelles et en équipe, activités d'expression corporelle, activités de relaxation physique et mentale, activités de renforcement physique et mental

2.3. Lignes directrices des branches disciplinaires*Langues*

expression orale et écrite, morphologie, conjugaison, lecture, vocabulaire, grammaire, orthographe, syntaxe, sémantique, étymologie, rhétorique, diction, bilinguisme, style, niveaux de langue, oralité, analyse de texte, argumentation

Mathématiques

ensembles de nombres, nombres premiers, opérations, notation scientifique, polynômes, fractions polynomiales, équations, fonctions, variables, graphiques, proportionnalité, théorème de Thalès, vecteurs, grandeurs numériques, grandeurs vectorielles, dimensions, perspectives, aires, volumes, transformations du plan, théorème de Pythagore, trigonométrie, notions de logique, démonstrations, calcul d'erreur, suites de nombres, notions de probabilité, notions de statistique, jeux, énigmes, paradoxes, problèmes pratiques, utilisation d'un tableur.

3. La grille des horaires

	<i>7 ES (classique)</i>	<i>7 EST (technique)</i>	<i>7 préparatoire</i>
Langues	8 leçons / semaine		6
Mathématique	4		
Art et société	4		
Education aux valeurs	2		
Science et technique	4 dont 2 ateliers		
Perfectionnement	4		6
Sport et santé	4		
Total:	30		

	<i>6 ES</i>	<i>8 EST</i>	<i>8 préparatoire</i>
Langues	8 leçons / semaine		6
Mathématique	2		
Art et société	6	4	
Education aux valeurs	2		
Science et technique	4 dont 2 ateliers	6 dont 2 ateliers	6 dont 4 ateliers
Perfectionnement	4		6
Sport et santé	4		
Total:	30		

	<i>5 ES</i>	<i>9 TE</i>	<i>9 PRO</i>	<i>9 préparatoire</i>
Langues	8 leçons / semaine			6
Mathématique	2	4	2	2
Art et société	6	2		
Education aux valeurs	2			
Science et technique	4	6 dont 2 ateliers	8 dont 4 ateliers	8 dont 6 ateliers
Perfectionnement	4			6
Sport et santé	4			
Total:	30			

	<i>4 ES</i>
Langues	8 leçons / semaine
Mathématique	4
Art et société	6
Education aux valeurs	2
Science et technique	4
Sport et santé	4
Perfectionnement	2
Total:	30

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434/03

N° 5434³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.5.2005)

Par dépêche du 13 janvier 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le projet de loi sous examen était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat le 10 mars 2005. Les auteurs du projet de loi ont saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements en date du 28 avril 2005, accompagnés d'un exposé des motifs-commentaire des articles et d'une version coordonnée du dispositif.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu saisir en date du 8 mars 2005 du projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du lycée-pilote. Compte tenu du fait que la version amendée du projet de loi reprend dans une large mesure les dispositions du projet de règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat examinera ce dernier dans un avis à part.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'enseignement postprimaire fait l'objet de débats animés depuis des décennies tant à l'intérieur de la communauté scolaire que dans la société luxembourgeoise tout entière. Ces discussions ont gagné en intensité après les études comparatives de l'OECD. Pour pallier les lacunes et faiblesses de notre enseignement que semblent mettre en évidence ces enquêtes, tout en sauvegardant les atouts indéniables de notre système scolaire, il convenait d'explorer des pistes susceptibles d'assurer cet équilibre délicat. Afin d'avoir les coudées plus franches pour mettre en œuvre une conception novatrice de l'enseignement, les auteurs du projet de loi sous avis ont pris l'option d'un lycée-pilote comportant pour l'enseignement secondaire les classes de la division inférieure ainsi que la classe polyvalente (IVe) de la division supérieure et pour l'enseignement secondaire technique le cycle inférieur y compris le régime préparatoire. S'agissant d'un lycée-pilote, il va de soi pour le Conseil d'Etat que seuls les aspects ayant comporté des avantages décisifs par rapport à l'enseignement traditionnel pourraient être généralisés par la suite. Le Conseil d'Etat insiste par conséquent sur l'importance d'une évaluation exhaustive d'après des paramètres objectifs et comparables. Selon le Conseil d'Etat, cette tâche risque cependant de s'avérer ardue compte tenu du fait que le lycée-pilote comportera à la fois un volet „journée continue“ et une facette lycée expérimental. Les deux éléments novateurs s'interpénétrant, une évaluation séparée semble difficilement réalisable.

Le Conseil d'Etat se doit également de signaler dans le cadre de cette double fonction du nouveau lycée que des parents d'élèves intéressés par le seul volet „journée continue“ devraient obligatoirement inscrire leurs enfants dans le lycée-pilote. Il ne s'opposerait dès lors pas dans ce contexte à ce que le concept de la journée continue soit d'ores et déjà intégré dans certains lycées traditionnels.

Ce lycée d'un nouveau type contient une série d'éléments novateurs.

Ainsi, le lycée-pilote public comporte „un enseignement et une prise en charge intégrée des élèves“ (article 1er). En pratique, cela revient pour l'élève à une présence à l'école du lundi au vendredi de

8 heures à 16 heures 30 de façon continue. Certes, si l'on considère que dans le contexte des devoirs à domicile un encadrement qualifié contribue à assurer une plus grande égalité des chances, le Conseil d'Etat exprime son inquiétude quant aux activités extra-scolaires culturelles et sportives. Il s'agira de trouver des solutions qui ne priveraient pas les élèves de telles activités, indispensables à leur développement personnel. Si de telles solutions faisaient défaut, on priverait d'emblée ce nouveau lycée d'élèves intéressants et ceux-ci de la possibilité d'intégrer un lycée de type nouveau.

D'autre part, tant le cours d'instruction religieuse et morale que celui de formation morale et sociale laissent la place à un cours d'éducation aux valeurs. Il conviendra, dans cette perspective, de s'assurer que d'éventuels intervenants extérieurs soient judicieusement choisis.

Un autre aspect important de l'établissement à créer est constitué par le regroupement transdisciplinaire systématique de certaines branches. Le morcellement des savoirs a toujours constitué une facette critiquable de l'enseignement traditionnel. Il importe de ce fait de rendre les jeunes gens attentifs et sensibles aux savoirs transdisciplinaires. Tout en approuvant le principe de cette démarche, qui en soi n'est pas fondamentalement innovante, le Conseil d'Etat souligne son souci de voir les connaissances de base des branches respectives assimilées avant d'aborder l'approche multidisciplinaire. A défaut de cette précaution, on risquerait de voir se développer un enseignement reposant sur des bases friables.

Il appert de l'intitulé amendé et du commentaire joint que l'enseignement de l'anglais dans l'établissement à créer est prévu dès la classe de 7e. Certes, le Conseil d'Etat est conscient „de l'importance croissante que prend la langue anglaise dans la vie quotidienne et la vie professionnelle“. Cependant, il est notoire que l'enseignement des langues française et allemande pose de plus en plus de problèmes dans les classes inférieures de l'enseignement postprimaire. Les bases élémentaires sont rarement acquises après quatre années d'études. Pour de multiples raisons, le niveau tant écrit qu'oral est en baisse, ce qui est continuellement attesté par les chefs d'entreprises et d'administrations. Ajouter l'étude de l'anglais dès la première année du postprimaire risquerait d'accroître les difficultés d'apprentissage des élèves moyens et faibles, ce qui n'est manifestement pas le but du nouvel établissement. En outre, on devrait empiéter sur l'horaire attribué aux autres branches ou allonger l'horaire hebdomadaire des cours, ce qui est difficilement concevable. Le Conseil d'Etat ne s'oppose néanmoins pas à cette initiative, sous réserve des observations qui précèdent et de celles qu'il fera à l'endroit de l'examen des articles au sujet de l'article 20.

Le réajustement des horaires représente un élément intéressant pour le Conseil d'Etat qui voit dans des unités d'enseignement plus longues une possibilité de mieux contrôler l'assimilation par tous de la matière traitée.

Le travail en équipes pédagogiques comportant des professeurs et des éducateurs rencontre l'approbation du Conseil d'Etat, d'autant plus que ces équipes travailleront ensemble, ainsi qu'il appert de l'exposé des motifs, pendant 3 ou 4 années successives. Ces dispositions permettront une cohérence accrue tant de l'enseignement proprement dit que de l'évaluation des performances scolaires.

Cette dernière constitue un élément radicalement nouveau dans l'enseignement luxembourgeois. Les notes traditionnelles seront remplacées par un système de promotion qui sera précisé par le règlement grand-ducal afférent. D'ores et déjà, le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous rubrique de veiller à ce que des critères d'évaluation clairs et objectifs déterminent le passage d'une classe à l'autre afin que cet aspect ne prête pas le flanc à toutes sortes de contestations et de recours.

Concernant les enseignants du nouveau lycée, leurs conditions de travail ainsi que leurs horaires diffèrent notablement de ceux de leurs collègues des établissements traditionnels. Il conviendra dès lors de faire en sorte que seuls des enseignants volontaires puissent être nommés ou détachés au lycée-pilote. Par ailleurs, les professeurs pouvant être appelés à enseigner plusieurs branches dans une même classe, il faudra veiller à ce que ces enseignants aient la qualification nécessaire ou aient suivi à défaut une formation complémentaire pour une branche à l'enseignement de laquelle leurs études ne les auraient pas préparés spécifiquement.

Un point crucial est celui de la transition après 4 ans des élèves du nouveau lycée vers l'enseignement traditionnel. Compte tenu du fait que les élèves n'auront guère d'autre choix que d'accomplir le cycle supérieur de leurs études postprimaires dans des lycées et lycées techniques de type conventionnel, il est indispensable que le lycée-pilote les y prépare de manière adéquate tout en ne trahissant pas les finalités inhérentes à l'établissement à créer. Dans ce contexte, il faut également envisager le cas d'élèves qui avant la fin de la période quadriennale désireraient, pour une raison ou une autre, intégrer

un établissement traditionnel. Il s'agira de veiller scrupuleusement à atteindre après chaque année scolaire le „seuil de compétences“ indispensable à la poursuite d'études postprimaires traditionnelles. Ce sont là quelques-uns des défis majeurs qui attendent le lycée à créer.

Sous réserve de ces observations et de celles émises ci-après à l'endroit de l'examen des articles, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES TEXTES

Intitulé

Compte tenu des observations ci-dessous à l'endroit de l'article 20, l'intitulé du projet de loi sera à adapter en fonction de l'approche qui sera en définitive retenue par les auteurs du projet de loi quant à l'enseignement de l'anglais dans les classes de 7e.

Dispositif

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat suggère de s'en tenir pour la subdivision du dispositif aux règles communément admises en la matière. Les signes „•“ seront dès lors à remplacer par la subdivision usuelle en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., etc.) et les tirets par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), etc.).

Article 1er

Cet article reflète la volonté des auteurs de créer un type de lycée nouveau où seraient „[associés] l'enseignement et l'encadrement des élèves“ (commentaire des articles, page 5). Le terme de „prise en charge éducative“ pouvant suggérer que l'école se substitue intégralement aux parents pour ce qui est de l'éducation, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme de „prise en charge éducative“ par celui d'„encadrement éducatif“.

Article 2

Cet article décrit l'offre scolaire et les objectifs de celle-ci. Au dernier alinéa, le bout de phrase „qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et“ relève plutôt de la déclaration d'intention et ne revêt pas de caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose dès lors de le supprimer.

Article 3

Dans cet article qui traite de l'organisation scolaire tant en ce qui concerne ses composantes que sa durée, le Conseil d'Etat ne saisit pas la nécessité dans un texte législatif de spécifier le caractère payant des repas et suggère de faire abstraction de l'adjectif „payants“ au deuxième alinéa ainsi que de libeller la dernière phrase dudit alinéa comme suit:

„Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.“

Article 4

Les branches enseignées ainsi que leur structure découlant de l'approche pluridisciplinaire sont décrites dans cet article. Deux branches ne figurant pas au programme des établissements traditionnels retiennent l'attention du Conseil d'Etat. Il s'agit en premier lieu de l'éducation aux valeurs. Les différents courants de pensée religieuse et philosophique pouvant être présentés entre autres par des intervenants extérieurs, spécialistes en la matière, il conviendra de les choisir avec soin afin d'assurer une répartition équitable des périodes d'enseignement consacrées à chaque courant de pensée et aux fins de garantir l'objectivité de l'enseignement de cette branche. La branche „perfectionnement“ fait également son apparition dans l'énumération des branches. Le Conseil d'Etat reste dubitatif devant l'imprécision du troisième alinéa: „la branche „perfectionnement“ qui peut comprendre l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières“. Cette branche fera-t-elle par ailleurs l'objet d'une cotation quantifiable ou d'une appréciation sur le bulletin prévu à l'article 5 du projet de loi sous examen? A

défaut d'autre précision, le Conseil d'Etat recommande pour le moins l'adoption de la formulation suivante au point 7:

„7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières“.

Le Conseil d'Etat réitère en outre ses observations quant à l'introduction précoce de l'anglais compte tenu des raisons énoncées ci-avant.

Article 5

Y est décrit le concept de portfolio comprenant le journal de bord de l'élève, le dossier qui documente le parcours d'apprentissage de l'élève ainsi que le bulletin. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu qu'un élève de 12 à 15 ans, même bien encadré, soit toujours capable de s'auto-évaluer.

Article 6

Le Conseil d'Etat approuve le fait qu'„une même équipe pédagogique accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation“. Cette disposition contribue à assurer une cohérence accrue inhérente à des objectifs pluriannuels et multidisciplinaires.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat marque une préférence à voir l'article 8 libellé comme suit *in limine*:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il ...“.

Article 9

Pour la première fois dans l'enseignement postprimaire luxembourgeois, les parents sont impliqués dans les décisions de promotion concernant leurs enfants. Certes, on peut y voir une plus grande responsabilisation de tous les acteurs du monde scolaire. Cependant, le Conseil d'Etat y perçoit un risque potentiel de dérive vers une dilution de l'autorité scolaire qualifiée.

Au niveau rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à la dernière ligne d'écrire „décide de réorienter l'élève“.

Article 10

Cet article traite du jury externe appelé à décider de la promotion des élèves au terme du cycle d'orientation. Le Conseil d'Etat suggère, pour éviter entre autres toute ambiguïté, de reformuler le troisième alinéa de la façon suivante:

„Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.“

Article 11

Il y est question des décisions susceptibles d'être prises par le jury externe. Trois observations s'imposent à l'endroit de cet article. Les élèves ayant suivi l'enseignement secondaire technique dans le cadre du lycée-pilote qui le souhaitent pourront être admis en 4e de l'enseignement secondaire. Il s'agira d'être prudent lors d'une telle décision et de la réserver à des élèves qui manifestent après le cycle d'orientation des dispositions avérées pour suivre avec succès les cours de l'enseignement secondaire, les finalités et les modalités des deux types d'enseignement demeurant en effet très distinctes et l'expérience montrant que la création de telles „passerelles“, certes bien intentionnée, s'est parfois soldée par des échecs et des déceptions dans l'enseignement secondaire traditionnel où ces passages se déroulent par ailleurs à un stade plus précoce. *A fortiori*, ce transfert après quatre ans d'études risque de s'avérer hasardeux.

En second lieu, il est prévu que des élèves pourront également se soumettre au jury dès la 5e et être admis immédiatement en 3e de l'enseignement secondaire, sautant ainsi une classe. On peut certes saluer la possibilité offerte à des élèves particulièrement doués de gagner une année. Cependant, on

risque de créer une inégalité par rapport aux élèves de l'enseignement traditionnel dans le même cas et qui doivent se soumettre à des épreuves spécifiques d'admission. Il en est de même pour la classe de 10e de l'enseignement technique. Le Conseil d'Etat insiste fermement à ce que ces élèves, certes méritants, se soumettent aux mêmes épreuves d'admission que leurs condisciples des lycées et lycées techniques de type traditionnel.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que parmi les décisions possibles du jury à l'encontre des élèves de l'enseignement secondaire technique figurent aux points 3 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 les dispositions suivantes:

- „• il autorise l'élève à redoubler la classe,
- il oriente l'élève vers une formation de transition à la vie active“.

Le Conseil d'Etat n'étant pas d'avis qu'on puisse d'office refuser le redoublement aux seuls élèves du lycée-pilote, marque une nette préférence pour la formulation suivante qui viendra se substituer aux points 3 et 4 actuels de l'alinéa 1:

- „3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active“.

Pour ce qui est des modalités de promotion propres aux élèves de l'enseignement secondaire figurant à l'alinéa 2 de l'article 11, le Conseil d'Etat propose au point 3 de remplacer „• il autorise l'élève à redoubler la classe“ par „3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe“.

Article 12

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger le début de l'article 12 comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le ...“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur la signification de l'expression „comité des directeurs“ alors qu'au conseil d'éducation ne siège que le seul directeur du lycée-pilote.

Articles 13 à 16

Sans observation.

Article 17

L'article 17 se lira comme suit:

„**Art. 17.** La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d'exploitation courants 50.000“.

Article 18

L'évaluation du fonctionnement du lycée-pilote devra reposer sur des critères fixés à l'avance et résulter d'une évaluation tant interne qu'externe. Ce n'est qu'à ce prix qu'on pourra tirer des enseignements valables de cette expérience et envisager d'en étendre à l'enseignement traditionnel les seules parties qui présenteraient un avantage avéré.

Article 19

Concernant l'admission au lycée-pilote d'élèves provenant d'autres établissements, le Conseil d'Etat, vu la spécificité au niveau méthodologique du lycée-pilote et le bloc cohérent constituant les quatre années du cycle d'orientation, n'est pas convaincu qu'on doive encourager ces transferts en cours de cycle. Il faudra privilégier l'admission après la scolarité primaire.

A l'avant-dernier alinéa, il convient de remplacer le passage „n'ont pas suivi une classe“ par „n'ont pas fréquenté une classe“.

Article 20

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à saisir les intentions des auteurs du projet de loi sous avis. S'agit-il d'introduire l'enseignement de l'anglais dans toutes les classes de septième de l'enseignement secondaire ou bien seulement dans celles du lycée-pilote? Le deuxième alinéa de l'ex-

posé des motifs-commentaire des articles de la version amendée du projet de loi conduirait plutôt à la première hypothèse, à laquelle le Conseil d'Etat pourrait se rallier, tout en renvoyant à ses observations y relatives à l'endroit des considérations générales. S'il est toutefois envisagé de n'introduire l'enseignement de l'anglais à partir des classes de 7e que pour le lycée-pilote, le Conseil d'Etat se doit de s'opposer formellement au libellé proposé qui ne correspondrait dans cette hypothèse nullement à l'intention des auteurs. Dans cette dernière optique, l'article 20 serait en effet à libeller comme suit:

„**Art. 20.** Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.“

L'intitulé du projet de loi serait dans cette même hypothèse à adapter en conséquence.

Article 21

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 21 tel que proposé. En effet, si le législateur peut en principe habiliter le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur par voie de règlement grand-ducal, la loi elle-même devra prévoir une date limite, de manière à ce que, si aucun règlement n'est pris, le texte visé entre au plus tard en vigueur dès que cette date limite aura été atteinte. Or, le texte sous examen ne répond pas à cette exigence, laissant ainsi la place à une insécurité juridique certaine. La suppression de cet article s'impose donc.

Article 22

Compte tenu des observations relatives à l'article 20 et de l'option qui sera en définitive retenue par le législateur, l'article 22 risque de devenir, le cas échéant, superfétatoire et serait dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434/04

N° 5434⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant création d'un lycée-pilote**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.6.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que lors de sa réunion du 9 juin 2005, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a finalisé ses discussions concernant le projet de loi 5434 sous rubrique.

Toutefois, au cours de l'analyse de l'article 6 dudit projet de loi, la commission parlementaire a remarqué que le libellé de cet article comporte toujours les termes „et de la prise en charge éducative des élèves ...“.

Or, étant donné que le Conseil d'Etat avait proposé, dans son avis du 24 mai 2005, au niveau de l'article 1er que précisément les termes „une prise en charge éducative“ devraient être remplacés par „un encadrement éducatif“, la commission parlementaire, dans un souci de cohérence rédactionnelle, estime que la même modification s'impose à l'article 6.

Dans cet ordre d'idées, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle s'est posée la question de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un amendement proprement dit, ou plutôt d'un changement d'ordre purement rédactionnel au niveau du texte concerné, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder à la modification mentionnée ci-dessus sans toutefois devoir recourir à la procédure d'amendements parlementaires entraînant un avis circonstancié de la Haute Corporation.

Au vu du caractère urgent que revêt l'évacuation du projet de loi, je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, dans les meilleurs délais, si le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la façon de procéder exposée ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à Madame Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434/05

N° 5434⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée-pilote

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.6.2005)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre dépêche du 9 juin 2005 par laquelle vous nous communiquez les observations de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle relatives à l'article 6 du projet de loi sous rubrique.

Compte tenu du fait que les modifications envisagées ne constituent que la suite logique de celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2005 à l'endroit de l'article 1er, un avis complémentaire ne s'impose pas, l'adaptation terminologique n'étant en effet pas à considérer comme amendement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434/06

N° 5434⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée-pilote

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.6.2005)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mme Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, MM. Jacques-Yves HENCKES, François MAROLDT, Claude MEISCH, Mme Nelly STEIN et M. Fred SUNNEN, Membres.

*

**1. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI
ET DES TRAVAUX EN COMMISSION PARLEMENTAIRE**

Le dépôt de la première version du projet de loi a eu lieu le 20 janvier 2005.

Le 28 avril 2005, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat sont saisis d'amendements gouvernementaux sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal déterminant le fonctionnement du lycée-pilote. Cette version amendée du projet de loi intègre divers articles du règlement grand-ducal au corps du texte afin de se mettre en conformité avec l'article 23 de la Constitution stipulant que „la loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ..., elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement ...“.

Un nouveau projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement du lycée-pilote est joint au projet de loi dans sa version amendée.

Le Conseil d'Etat émet son avis le 24 mai 2005.

Le 2 juin 2005 la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle nomme son président M. Jos Scheuer rapporteur du projet de loi; elle examine et discute le projet au cours des réunions du 2 et 9 juin 2005.

Le rapport est présenté et adopté à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion du 14 juin 2005.

*

2. OBJET DE LA LOI

La loi sous rubrique répond à la Déclaration gouvernementale qui prévoit que: „*Le Gouvernement réalisera, étape par étape, une école-pilote à journée continue au niveau de l'enseignement postprimaire. Afin de permettre à l'école-pilote de mettre en oeuvre un modèle de journée continue, elle doit avoir la possibilité d'innover en matière de la tâche de l'enseignant, de la tâche de l'élève, de l'interdisciplinarité, des structures de décision et de participation. L'école-pilote prônera tout spécialement la coopération entre enseignants et la coopération entre élèves.*

Les cours et toutes les activités feront partie intégrante d'un même projet éducatif et impliqueront la communauté scolaire entière. L'école-pilote fera appel à du personnel éducatif non-enseignant qui

coopérera étroitement avec le personnel enseignant. Les moyens à créer pour mener à bien ce projet incluront notamment des infrastructures adéquates et la constitution d'une communauté motivée et engagée.

Des expériences particulières menées au sein de l'école-pilote pourront servir de préparation à des réformes nationales. D'un autre côté, il n'est pas question de procéder à des généralisations globales. L'école-pilote s'inscrit dans la logique de l'autonomie des établissements et de la diversification de l'offre scolaire.

Elle sera dotée d'un accompagnement scientifique et fera l'objet d'une évaluation régulière de ses objectifs.

Dans le cadre de l'école-pilote, une attention particulière sera accordée à un réaménagement de l'éducation aux valeurs. (...) Tout en transmettant aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial, le projet de réaménagement tiendra spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans notre pays."

Ainsi la présente loi a donc pour objet la création d'un lycée-pilote public. Elle doit permettre la mise en place d'une structure pédagogique disposant, par rapport aux établissements traditionnels, d'une autonomie accrue tant pour l'organisation de ses horaires que pour le regroupement des matières enseignées, les méthodes d'enseignement et d'évaluation et le mode de travail des enseignants.

Elle élargit ainsi, au niveau d'un projet pilote, l'éventail de l'offre et des moyens d'innovation dont dispose l'école publique.

*

3. LES PRINCIPALES SPECIFICITES DU LYCEE-PILOTE

3.1 L'organigramme du lycée-pilote

Le nouveau lycée accueille des élèves admissibles à l'enseignement postprimaire et les accompagne tout au long d'un cycle d'orientation. Ainsi les élèves peuvent suivre soit l'enseignement secondaire classique jusqu'à la fin de la classe de 4^e, soit l'enseignement secondaire technique ou l'enseignement préparatoire jusqu'à la fin de la classe de 9^e.

A la rentrée 2005, le nouveau lycée ouvrira ses portes. En son sein fonctionneront huit classes de septième: trois classes de l'enseignement secondaire classique (dont chacune sera constituée d'environ 25 élèves), trois classes de l'enseignement secondaire technique (soit quelque 20 élèves pour chacune d'entre elles) et deux classes de septième préparatoire (avec environ 15 élèves chacune). L'effectif définitif du lycée sera de 600 élèves environ.

3.2 Les horaires et l'encadrement des élèves

Le lycée fonctionne selon un régime à plein temps pendant cinq jours par semaine. La présence des élèves est obligatoire entre 8 heures et 16 heures 30 du lundi au vendredi. Le lycée est ouvert de 7 heures 30 à 18 heures. L'organisation de la journée est axée sur le principe de la vie en commun: les élèves sont obligés de participer à des activités de leur groupe scolaire y compris la prise en commun du repas de midi.

Une journée scolaire comprend trois unités de cours entrecoupées par des phases d'études et de relaxation. La spécificité du lycée-pilote consiste en une alternance d'unités d'enseignement et de séquences d'études. En cela l'organisation diffère fondamentalement du modèle des écoles fonctionnant en journée continue, où les séquences d'études et les activités complémentaires ont lieu l'après-midi alors que la matinée est réservée aux unités d'enseignement. La structuration nouvelle permet une interaction systématique entre l'enseignement, l'étude et les activités complémentaires.

L'étude se caractérise par une alternance entre travail collectif et travail individuel. Elle tombe sous la responsabilité des éducateurs qui, dans leur travail avec les élèves, tiennent compte des recommandations des enseignants, mais aussi des préférences des élèves, afin d'établir un emploi du temps largement focalisé sur les besoins individuels de chaque élève. L'étude est consacrée à la révision, à la préparation, aux devoirs et à la recherche.

Des activités complémentaires sont offertes aux élèves en dehors des cours et des études. Dans le nouveau lycée, elles tournent autour de quatre domaines: artisanat, cirque, jardinage et théâtre. Ce choix reflète l'intention de compléter les loisirs traditionnels comme le sport de compétition ou la musique, par des activités manuelles, des activités misant particulièrement sur la coopération, des activités pouvant générer des échanges entre différentes générations, etc.

3.3 Le regroupement des matières enseignées

La formation que les élèves reçoivent au lycée-pilote doit avoir comme premier objectif d'être au moins égale à celle qui est dispensée dans tous les autres lycées et lycées techniques. Cette formation doit permettre aux élèves, au terme du cycle d'orientation passé dans le lycée-pilote, de continuer leurs études dans un établissement secondaire traditionnel avec des chances de réussite égales à celles de leurs nouveaux condisciples.

Au lycée-pilote, la formation générale vise un objectif dépassant la simple transmission et mémorisation des savoirs. Le but éducatif est de rendre les élèves capables de mobiliser ces savoirs dans des situations complexes, plus proches de la vie quotidienne, d'activer leurs connaissances, de passer du savoir au savoir-faire dans des situations autres que les exercices de répétition ou les devoirs de reproduction usuels. Ces compétences que les élèves peuvent atteindre à différents niveaux en fonction de leurs capacités seront déterminées par règlement grand-ducal.

Afin de faire le joint entre les savoirs scolaires indispensables d'une part et leur application aux réalités de la vie courante, différentes matières prévues actuellement dans des programmes nationaux sont regroupées en branches. Ces branches sont au nombre de sept; elles sont essentiellement enseignées par projets à thèmes transdisciplinaires tels que „art et société“, „science et technique“, „sport et santé“, „éducation aux valeurs“, ...

Chaque projet a une durée minimale de six semaines. Le point de départ des projets est constitué par les connaissances, les expériences, les questions, s'orientant au vécu des élèves. Les recherches menées à l'occasion des projets sont régulièrement alimentées par des interventions spécialisées plus ou moins étendues menées par des enseignants ou des intervenants externes. Ainsi, tous les cours font alterner des phases d'information, d'appropriation et d'extériorisation. La branche „langues“ comprend les langues française, anglaise (dès la classe de septième), allemande, latine et luxembourgeoise.

3.4 L'évaluation des savoirs et compétences et l'orientation des élèves

L'évaluation des savoirs et compétences des élèves constitue une pierre angulaire du projet pilote, elle doit en premier lieu, et nécessairement, être objective et fiable en ce qui concerne les connaissances normatives requises pour la continuation des études dans le système traditionnel; une certification *ad hoc* est exigée. L'évaluation doit en plus renseigner sur des facultés et capacités acquises et reconnues au fil des années et qui se situent au niveau des compétences plutôt qu'au niveau d'un savoir purement livresque. Il est tenu compte de cette double exigence par l'introduction d'un portfolio auquel contribuent l'élève lui-même et l'équipe pédagogique en charge. Ce portfolio comprendra le journal de bord de l'élève, le dossier renseignant sur le parcours d'apprentissage de l'élève, le bulletin avec les résultats des épreuves et tests communs et autres ainsi que des commentaires et appréciations relatifs aux performances et compétences de l'élève.

L'orientation respectivement la promotion de l'élève sont proposées par le conseil de classe composé de l'équipe éducative, c.-à-d. des enseignants et des éducateurs en charge de la classe. La responsabilité des parents est engagée dans le processus d'orientation en ce sens qu'ils peuvent, en cas de désaccord avec l'avis, opter pour l'admission à une autre classe. Cependant cette admission sera en sorte conditionnelle jusqu'à la fin du premier trimestre.

Quand le passage vers un autre établissement doit être réglé, donc à la fin du cycle d'orientation, un jury composé de quatre professeurs externes et d'un membre de la direction du lycée-pilote prend une décision de promotion et d'orientation concernant l'admissibilité des élèves à des classes supérieures. Cette décision est prise sur la base du dossier scolaire de l'élève. Le jury prend aussi en compte l'avis exprimé des parents d'élève. Ce jury externe composé de spécialistes connaissant les exigences aux niveaux d'études auxquels veulent s'intégrer les élèves issus du lycée-pilote, peut être comparé à la commission spéciale réglant le passage entre le primaire et le secondaire après l'abolition de l'examen d'admission.

3.5 Le mode de travail des enseignants

Au lycée-pilote, les enseignants travaillent en équipes pédagogiques qui, en principe, accompagnent les élèves pendant trois ou quatre années. Une équipe pédagogique se compose généralement de sept enseignants et de deux éducateurs et elle prend en charge quatre classes d'une même année d'études. Cette organisation permet de limiter le nombre d'enseignants et d'éducateurs intervenant auprès des élèves d'une même classe ainsi que le nombre d'élèves dont chaque enseignant et éducateur doit assurer le suivi. L'objectif de la composition et du mode de travail des équipes pédagogiques est de promouvoir la relation de confiance entre les élèves et leurs enseignants et de favoriser la prise en charge personnalisée du processus d'apprentissage de chaque élève.

L'accompagnement des élèves par une même équipe tout au long du cycle d'orientation doit assurer la continuité de cette prise en charge. Les membres d'une équipe décident en concertation des mesures pédagogiques à prendre pour chaque élève; ils organisent et articulent les projets à thèmes en effectuant notamment une répartition des sujets à traiter sur différentes branches. Ils coordonnent les actions pédagogiques et entretiennent le dialogue et le maintien des relations avec les parents d'élèves.

Le volume de la tâche de travail hebdomadaire des enseignants comporte une partie d'enseignement, fixée à dix-huit heures qui est réduit en fonction des décharges pour ancienneté de service. Pour les enseignants les activités au lycée sont organisées par le directeur à raison d'une tâche hebdomadaire supplémentaire de douze heures. La présence effective des enseignants est donc de trente heures par semaine; celle des éducateurs est de quarante-quatre heures.

*

4. LES AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

4.1 L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat insiste sur l'importance d'une évaluation exhaustive du projet lycée-pilote avant de procéder à une généralisation de l'expérience. Cette évaluation devra porter sur les éléments novateurs à savoir le volet „journée continue“ et le volet pédagogique.

Le Conseil d'Etat recommande de laisser aux élèves le temps d'exercer des activités extrascolaires, culturelles et sportives, de faire assimiler les connaissances de base des branches individuelles avant de passer à l'approche multidisciplinaire. Il émet certaines réserves sur l'apprentissage de l'anglais dès la classe de 7^e et sur une participation excessive des parents d'élèves dans les processus de décision qui pourrait engendrer le risque d'une dilution du pouvoir qualifié. Il juge positif le réajustement des horaires, le travail en équipes pédagogiques, recommande de veiller à des critères d'évaluation clairs et objectifs et à la qualification des enseignants. Pour que le passage des élèves dans d'autres lycées traditionnels puisse se faire sans problèmes il faut que chaque élève atteigne des „seuils de compétences“ bien définis.

Sous réserve de ces remarques, le Conseil d'Etat approuve le projet.

Les remarques de la Haute Corporation portant sur les différents articles sont insérées aux endroits où le présent rapport traite du texte proprement dit.

4.2 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soutient la volonté du Gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école à plein temps. Elle doute néanmoins que le volume global des matières à traiter selon les programmes en vigueur puisse être transmis aux élèves du lycée-pilote, notamment à cause du regroupement des matières en branches. Elle insiste sur la nécessité de respecter les programmes et sur l'enseignement systématique de disciplines spécifiques pour la continuation des études et de la formation.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose la question si l'éducation aux valeurs ne doit pas être la même dans tous les lycées.

Elle demande aussi des précisions quant à la répartition et la définition des tâches et du personnel éducatif et enseignant.

4.3 L'avis SEW/OGB-L

Dans sa prise de position publique, le SEW/OGBL exige une offre de qualité à tous les niveaux dans le cadre du projet pilote. Il regrette que le projet „Ganzdagschoul“ soit définitivement assimilé au projet Lycopa, mais se déclare par ailleurs entièrement favorable à la recherche de nouvelles voies pédagogiques. Il pose la question du rôle du SCRIPT et de ses moyens et demande à ce que des travaux de recherche fondamentaux soient entrepris à l'Université du Luxembourg afin d'accompagner le projet pilote.

Le syndicat a des doutes quant à la possibilité de traduire le socle de compétences en objectifs opérationnels. S'il partage l'approche pédagogique des auteurs du projet, il émet pourtant des réticences sur le rôle du jury externe.

Le SEW attire l'attention sur le problème des passerelles en cours de formation.

Il évoque aussi la présence des professeurs pendant 30 heures par semaine et met en garde contre le risque du burn-out. A son avis, le recrutement du personnel et des élèves pourrait poser des problèmes. Dans ce contexte, il se pose des questions sur la tâche du personnel éducatif, notamment sur la compensation des heures supplémentaires hebdomadaires et le congé scolaire.

En outre, il se soucie de la qualité des repas servis à la cantine du lycée-pilote. Selon le SEW il est indispensable que l'offre soit variée et saine et qu'il soit également possible de manger des plats végétariens et biologiques.

4.4 L'avis de l'APESS

L'APESS s'est manifesté par le biais de la presse luxembourgeoise pour montrer sa réticence quant à la refonte des branches et à la méthode d'apprentissage par projets. Le regroupement des branches traditionnelles dans des branches transversales est, selon elle, un facteur de confusion et elle s'oppose à une substitution de l'enseignement disciplinaire par l'apprentissage par projets.

L'APESS espère que l'acquis social du personnel enseignant ne sera pas mis en cause dans le cadre du lycée-pilote. Elle s'oppose formellement à une généralisation éventuelle de la suppression des coefficients. Ensuite, elle se pose des questions sur l'affectation et le statut du personnel enseignant. Elle émet des réserves à l'égard de la tâche et des charges des éducateurs et éducatrices.

En ce qui concerne la promotion des élèves, elle insiste sur le maintien d'une évaluation certificative. Le droit de codécision des parents ne trouve pas son approbation.

4.5 L'avis de la FEDUSE

La FEDUSE est d'avis que le concept de la journée continue doit garder un caractère facultatif. Dans ce contexte, elle évoque le problème de la prise en charge totale des élèves par l'école publique et donc par l'Etat.

Elle insiste sur la nécessité de transmettre un savoir précis. Ceci implique que les enseignants soient des spécialistes en leur matière. Dans le même ordre d'idées, elle s'exprime en faveur d'une systématisation des branches enseignées plutôt séparément et émet des doutes sur l'enseignement interdisciplinaire. La FEDUSE reconnaît la valeur d'un travail en groupes, mais fait remarquer que cette méthode d'enseignement n'est pas la seule valable et ne peut pas remplacer les cours traditionnels où l'enseignant transmet des connaissances aux élèves.

Finalement, la FEDUSE est d'avis que les décisions qui concernent la promotion des élèves doivent être réservées à des fonctionnaires. Selon elle, un jugement objectif et consciencieux ne peut être garanti que par du personnel qui a prêté serment.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.:

Il décrit les intentions gouvernementales concernant la création d'un lycée-pilote public à journée continue qui a la mission d'associer l'enseignement et l'encadrement des élèves dans le cadre d'un même projet pédagogique.

L'article parle explicitement d'une autre mission qui est celle „de concevoir et d'évaluer des innovations pédagogiques pouvant inspirer des réformes nationales“.

D'une manière plus générale, le nouvel établissement s'inscrit dans la logique de l'autonomie des lycées et de la diversification de l'offre scolaire.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes de „prise en charge éducative“ par ceux d'„encadrement éducatif“.

La commission parlementaire se rallie à cette vue et modifie le texte en conséquence.

Article 2.:

Cet article précise l'offre scolaire. Celle-ci s'étend sur les quatre premières années de l'enseignement secondaire et sur les trois premières années de l'enseignement secondaire technique, y compris le régime préparatoire. La limitation de l'offre scolaire permet de ne pas dépasser un effectif de six cents élèves.

Cette période correspond aux années scolaires précédant la spécialisation respectivement la professionnalisation. Le programme gouvernemental préconise de doter, pour la fin de la scolarité obligatoire, chaque élève d'un socle de compétences, défini comme étant l'ensemble des compétences nécessaires pour la continuation des études, pour l'entrée dans le monde du travail et pour la gestion de la vie quotidienne.

Le Conseil d'Etat considère qu'au dernier alinéa, le bout de phrase „qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et“ relève plutôt de la déclaration d'intention et ne revêt pas de caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose dès lors de le supprimer.

La commission parlementaire estime par contre que la déclaration d'intention fait partie du projet dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation.

Le lycée-pilote développera sa propre dynamique quant à l'organisation interne et la méthodologie pratiquée, mais il fonctionnera sur la base des programmes scolaires tels que fixés par la législation.

Les tests et les travaux d'élèves serviront de base à la certification des savoirs et des compétences des élèves. Le bloc des compétences ou connaissances en question doit être acquis à la fin du cycle et non pas à la fin d'une année intermédiaire. Une comparaison entre les niveaux des élèves de plusieurs écoles sera plus facile en langues et mathématiques que dans les branches auxiliaires comme les sciences.

Le règlement grand-ducal modifié après amendements gouvernementaux est annexé au nouveau texte coordonné figurant au doc. parl. 5434². Aucun changement n'y est intervenu depuis cette date.

Article 3.:

Cet article traite de l'organisation scolaire tant en ce qui concerne ses composantes que sa durée. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la nécessité de spécifier dans un texte législatif le caractère payant des repas et suggère de faire abstraction de l'adjectif „(repas) payants“.

D'après l'article 23 de la Constitution „Il (l'Etat) crée des établissements d'instruction moyenne gratuite ...“. Il faut donc estimer que la distribution de repas ne fait pas partie de „l'instruction“ et que dès lors les repas peuvent être payants. L'assistance des services sociaux peut pallier des difficultés en cas de problèmes financiers des élèves; le SPOS dispose de budgets pour pouvoir acheter des bons de cantine.

La commission décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat. La suggestion de texte de la Haute Corporation laisse en effet la place à une prise en commun de repas que les élèves peuvent aussi apporter avec eux.

Les activités des éducateurs sont regroupées par le terme „encadrement“. Les élèves peuvent bénéficier d'un suivi pédagogique tout au long de leur journée scolaire. Le terme d'encadrement est en plus défini avec davantage de précision à l'article 1er point 5. du règlement grand-ducal:

„5. L'encadrement des élèves du lycée-pilote comprend:

- l'accueil,
- la disponibilité des équipes pédagogiques,
- l'orientation scolaire,
- l'assistance psychologique et sociale,

– la surveillance.“

En période scolaire, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins dix heures par jour. Un accueil des élèves est assuré une demi-heure avant le début des cours. Pendant les vacances d'été, le lycée-pilote est ouvert pendant au moins vingt demi-journées.

Les unités d'enseignement et les séquences d'étude et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.

Article 4.:

Les sept branches enseignées ainsi que la structure découlant de l'approche pluridisciplinaire sont énumérées dans cet article. Une grande partie des enseignements du lycée-pilote se fait par des projets à thème. De ce fait les matières sont regroupées en branches.

Deux branches ne figurant pas au programme des établissements traditionnels retiennent l'attention du Conseil d'Etat et de la Commission. Il s'agit en premier lieu de l'éducation aux valeurs. Les différents courants de pensée religieuse et philosophique pouvant être présentés entre autres par des intervenants extérieurs, spécialistes en la matière, il conviendra de les choisir avec soin afin d'assurer une répartition équitable des périodes d'enseignement consacrées à chaque courant de pensée et aux fins de garantir l'objectivité de l'enseignement de cette branche. Ni les enseignants de l'enseignement moral, ni les enseignants de l'éducation religieuse ne sont exclus du groupe des intervenants. Ils interviendront au niveau d'un projet. Les enseignants peuvent également avoir recours à des intervenants externes selon les sujets traités.

La branche „perfectionnement“ peut comprendre l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières. Les branches additionnelles feront l'objet d'une cotation quantifiable. Le Conseil d'Etat recommande pour le moins l'adoption de la formulation suivante au point 7:

„7. La branche „perfectionnement“ comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.“

Les cours de perfectionnement sont organisés suite à la réduction des heures de cours dans certaines matières. Ils servent soit à l'approfondissement des matières qui sont moins bien maîtrisées soit à l'acquisition de compétences supplémentaires. Les élèves bénéficient donc de 30 heures de cours. La grille horaire des cours est annexée au RGD publié à la page 31 du doc. parl. 5434².

La méthodologie générale du lycée-pilote, qui consiste à faire suivre des unités de cours par des unités d'études dirigées, entraîne un réajustement des horaires. Les enseignants et les éducateurs travaillent par équipes pédagogiques, chacune étant responsable d'un groupe de classes du même niveau.

Les séquences de perfectionnement sont organisées de manière transversale et interdisciplinaire, permettant p. ex. l'apprentissage transversal des langues lors des cours de sciences.

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat et modifie le point 7 de l'article en conséquence.

Article 5.:

L'article 5 décrit le concept de portfolio comprenant le journal de bord de l'élève, le dossier qui documente le parcours d'apprentissage de l'élève ainsi que le bulletin. Une autoévaluation de l'élève fait partie du portfolio.

Une certification des acquis peut porter sur des contenus de programmes, mais moins bien sur des compétences. Le portfolio permet donc aussi plutôt d'illustrer les compétences des élèves.

La commission est d'accord avec l'article tel qu'il figure dans le texte coordonné.

Article 6.:

Cet article porte sur les dispositions principales qui régiront l'enseignement au lycée-pilote. Il définit la composition et la tâche de l'équipe pédagogique composée des enseignants et des éducateurs. Les membres d'une équipe décident en concertation des mesures pédagogiques à prendre pour chaque élève.

A noter qu'il était initialement prévu de déterminer ces dispositions dans un règlement grand-ducal. Etant donné que la grille hebdomadaire des leçons d'enseignement et des activités de remédiation et

de perfectionnement sera différente de celle qui est appliquée dans les autres lycées, que les critères de promotions diffèrent du système normal et que la tâche et les modalités de travail des enseignants différeront sensiblement de ceux de leurs collègues, il a été décidé de leur conférer une assise légale.

Cet article constitue un article clef du projet de loi. La commission parlementaire se montre d'accord avec la version amendée par le Gouvernement. Elle signalera néanmoins au Conseil d'Etat qu'elle remplacera les termes de „prise en charge éducative“ par „l'encadrement éducatif“ dans un souci de cohérence rédactionnelle suite à l'avis du Conseil d'Etat sur l'article 1er.

Article 7.:

Les structures participatives du lycée-pilote sont celles prévues par la loi portant organisation des lycées et lycées techniques, c'est-à-dire un comité des enseignants, un comité des élèves et un comité des parents d'élèves qui délèguent chacun leurs représentants au conseil d'éducation. Les éducateurs (gradués) n'en font pas partie dans les structures traditionnelles. Etant donné que les éducateurs gradués sont cependant intégrés dans le concept même du lycée-pilote il faut déroger par rapport à la législation existante pour leur donner de plein droit accès au conseil de classe et au conseil d'éducation.

Le nouveau libellé de l'article 7 tient compte du fait que le lycée-pilote déroge à la loi du 25 juin 2004 sur l'organisation des lycées et lycées techniques.

Le représentant des éducateurs gradués dans le conseil d'éducation est désigné par le comité des éducateurs gradués, alors que le représentant des éducateurs gradués au conseil de classe est désigné par le directeur.

Article 8.:

Les articles 8 à 11 règlent la progression de l'élève pendant le cycle d'orientation, ainsi que sa promotion et son orientation.

Le Conseil d'Etat marque une préférence à voir l'article 8 libellé comme suit *in limine*:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il ...“.

La commission parlementaire peut s'y rallier.

Article 9.:

L'article porte sur les propositions de progression ou d'orientation à faire chaque année par le conseil de classe.

L'implication des élèves et de leurs parents dans les décisions de progression des élèves au cours du cycle fait partie du concept de la responsabilisation de tous les acteurs scolaires.

Le refus de la proposition d'orientation de l'équipe pédagogique par les parents entraîne l'engagement de tous les partenaires de définir et de se tenir à un ensemble de mesures destinées à optimiser les chances de réussite de l'élève dans la voie de formation que ses parents ont choisie. Au niveau rédactionnel, le Conseil d'Etat propose à la dernière ligne d'écrire „décide de réorienter l'élève“. La commission parlementaire y marque son accord.

Article 10.:

Cet article traite du jury externe appelé à décider de la promotion des élèves au terme du cycle d'orientation. Le lycée-pilote innove en séparant l'enseignement proprement dit et l'évaluation finale dont dépend une promotion. Cette séparation est une part essentielle de la responsabilisation des formateurs, étant donné qu'un travail de plusieurs années, à savoir celui de l'équipe pédagogique tout au long du cycle d'orientation, est mis à l'épreuve par les décisions du jury externe.

La composition du jury reflète les différentes voies de spécialisation scolaire ou professionnelle au niveau de l'enseignement secondaire.

L'élève a le droit de présenter sa position sur la voie à suivre devant le jury. Cette mesure s'inscrit, elle aussi, dans le cadre de la responsabilisation de l'élève respectivement des parents.

Le Conseil d'Etat suggère de reformuler le troisième alinéa de la façon suivante:

„Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.“

La commission parlementaire se montre d'accord avec cette proposition.

Article 11.:

L'article 11 fixe dans chaque ordre d'enseignement secondaire le catalogue des classes auxquelles le jury peut admettre un élève à la fin du cycle d'orientation du lycée-pilote.

En plus l'article traite des compétences et du fonctionnement du jury externe. Le Conseil d'Etat émet trois observations:

- Il émet des réserves sur l'opportunité de passer du régime technique au régime secondaire.
- Il est prévu que des élèves pourront se soumettre au jury au terme de la 5e en vue d'une admission directe en 3e de l'enseignement secondaire. Cette possibilité risque de créer une inégalité par rapport aux élèves de l'enseignement traditionnel qui dans le même cas doivent se soumettre à des épreuves spécifiques d'admission. Il en est de même pour la classe de 10e de l'enseignement technique.
- Le Conseil d'Etat relève que parmi les décisions possibles du jury à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire technique figurent aux points 3 et 4 de l'alinéa 1 de l'article 11 les dispositions suivantes:
 - „• il autorise l'élève à redoubler la classe,
 - il oriente l'élève vers une formation de transition à la vie active.“

Le Conseil d'Etat n'étant pas d'avis qu'on puisse d'office refuser le redoublement aux seuls élèves du lycée-pilote, marque une nette préférence pour la formulation suivante:

„il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.“

L'évaluation des compétences des élèves s'effectuera en prenant en considération les résultats et travaux des élèves, ainsi que les résultats des épreuves communes en classe de 9e ou 10e. En absence d'épreuves standardisées dans certaines branches, le dossier de l'élève devra renseigner sur les intérêts et les travaux des élèves.

Il n'est pas question de revenir à un système d'examen de passage à des fins de contrôle au niveau national. Cette disposition ne concerne pas tous les élèves de l'établissement. Se présenteront devant le jury uniquement ceux qui souhaitent expressément faire part de leur projet d'orientation ou ceux que le jury souhaite entendre pour affiner son évaluation et sa décision de promotion.

Il est évident que les parents d'élève gardent le libre choix de la spécialisation ou de la formation professionnelle à l'intérieur des régimes ou sections qui sont accessibles.

La commission parlementaire est d'accord avec le texte modifié tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 12.:

L'article concerne la composition du conseil d'éducation du „Neie Lycée“.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger l'article 12 comme suit:

„Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le ...“.

La commission peut s'y rallier.

Article 13.:

La commission parlementaire s'est interrogée sur la nécessité d'insérer un renvoi à la nouvelle loi portant a) fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; c) modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; d) abrogation de la loi du 25 août 1971 portant création de la fonction de professeur de sciences économiques et sociales aux établissements d'enseignement secondaire; e) modification de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement; f) modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; g) modification de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; h) modification de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, votée le 1er juin 2005 par la Chambre des Députés et fixant les cadres du personnel des lycées et lycées techniques. Elle entrera en vigueur à la rentrée scolaire

2005/2006. En attendant, les anciens textes restent donc en vigueur et s'appliqueront au personnel du „Neie Lycée“.

Article 14.:

Les qualifications du directeur et de son adjoint doivent être identiques à celles qui sont requises pour diriger un autre établissement du secondaire.

La commission approuve le texte dans sa teneur initiale.

Article 15.:

Alors que le personnel enseignant est recruté sur la même base légale que celui dans les autres établissements de l'enseignement secondaire le reste de l'effectif est recruté sur la base de l'article 15 de la présente loi.

Cet article dresse la liste du personnel cadre non enseignant. Une importance particulière est attachée au recrutement de personnel éducatif pour assurer l'encadrement des élèves, un encadrement qui fait partie intégrante des horaires réguliers. Le recrutement se fera progressivement, étant donné que le lycée-pilote se construit aussi progressivement pour atteindre sa capacité finale après quatre ans.

La commission salue le fait que la loi prévoit le recrutement d'éducateurs gradués dont le profil de formation correspond à la tâche éducative qui leur incombe au lycée-pilote. En effet, ils doivent organiser et superviser les séquences d'études, prendre en charge l'éducation et l'accompagnement des élèves dans un contexte de vie lycéenne fondée sur la coopération et la participation.

La commission est d'accord avec ce texte amendé par le Gouvernement.

Article 16.:

Les engagements définitifs se feront en dehors du *numerus clausus*.

La commission parlementaire s'exprime en faveur du texte tel qu'il figure au texte coordonné joint à la présente.

Article 17.:

La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 portant sur les *frais d'exploitation courants d'un montant de 50.000*.

Le surcoût du lycée pilote par rapport aux lycées conventionnels sera certainement réel, mais le montant exact du surcoût restera difficile à calculer au vu des deux modes de fonctionnement largement différents. Ainsi, par exemple, les enseignants auront davantage d'heures de présence; ils n'auront pas de décharge pour régences, surveillances ou pour d'autres tâches qui, au „Neie Lycée“, seront considérées comme faisant partie intégrante de leur tâche hebdomadaire. Le coût de l'embauchage de 14 éducateurs gradués sera donc en sorte tamponné par des économies réalisées sur d'autres plans.

Le Gouvernement est invité à présenter, dans les meilleurs délais, des chiffres concrets sur le coût prévisible du lycée-pilote.

Article 18.:

L'article porte sur l'évaluation continue du fonctionnement du lycée ainsi que sur l'établissement d'un bilan au terme de 5 ans.

L'évaluation du fonctionnement du lycée-pilote devra reposer sur des critères fixés à l'avance et résulter d'une évaluation tant interne qu'externe. Le but en est double:

- tirer des enseignements valables sur l'expérience en cours afin de réajuster éventuellement les modalités de fonctionnement qui n'auraient pas donné satisfaction
- filtrer les éléments du projet pilote qui présenteraient un avantage avéré par rapport à l'enseignement traditionnel et qui pourraient être transposés.

Des contacts et travaux préparatoires entretenus avec l'Université du Luxembourg permettront de commencer avec l'évaluation dès le début du fonctionnement du „Neie Lycée“. Dans une évaluation comparative le „Neie Lycée“ sera évalué par rapport à des groupes témoins parallèles choisis dans d'autres établissements secondaires. Un contrat ad hoc devra être signé avec l'Université de Luxembourg avant le démarrage du lycée-pilote.

Le bilan établi après 5 ans servira à chiffrer les taux de réussite ou d'échec des élèves issus du „Neie Lycée“ qui auront alors été intégrés pendant une année dans des établissements traditionnels.

La commission approuve le texte initial.

Article 19.:

L'article 19 retient que les élèves sont répartis en fonction de l'avis d'orientation qu'ils ont reçu en 6e année de l'enseignement primaire. Les modalités relatives à l'inscription prioritaire ne valent pas pour l'admission au lycée-pilote.

Vu la spécificité méthodologique du lycée-pilote et vu la cohérence du cycle d'orientation, le Conseil d'Etat propose de privilégier l'admission des élèves au terme de la scolarité primaire et d'éviter le passage du système traditionnel au nouveau lycée au cours des études secondaires.

En ce qui concerne la première admission au nouveau lycée il devra probablement être procédé par tirage au sort parmi les élèves candidat(e)s.

La commission adopte l'article.

Article 20.:

L'article 20 concerne une innovation à savoir l'introduction de l'apprentissage de l'anglais à partir de la 1ère année d'études, en VIIe donc, au „Neie Lycée“.

L'enseignement de l'anglais aura lieu dans le cadre des heures de cours réservées à l'enseignement des langues dans l'enseignement secondaire classique. Dans l'enseignement secondaire technique, les cours d'anglais sont facultatifs et s'insèrent dans le cadre des quatre heures de perfectionnement. L'enseignement des langues prévues au programme (Français, Allemand, Anglais et Luxembourgeois) se fera également par le biais des branches auxiliaires et l'on peut donc estimer que l'enseignement des langues prendra une place prépondérante dans le système d'apprentissage nouveau.

Le Conseil d'Etat propose un texte alternatif pour l'article 20, qui trouve l'assentiment de la commission. L'intitulé du projet reste donc inchangé par rapport à sa version initiale.

Article 21.:

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 21 tel que proposé. En effet, si le législateur peut en principe habilitier le Grand-Duc à fixer la date d'entrée en vigueur par voie de règlement grand-ducal, la loi elle-même devra prévoir une date limite, de manière à ce que, si aucun règlement n'est pris, le texte visé entre au plus tard en vigueur dès que cette date limite aura été atteinte. Or, le texte sous examen ne répond pas à cette exigence, laissant ainsi la place à une insécurité juridique certaine.

L'article est supprimé.

Article 22.:

Compte tenu des observations relatives à l'article 20, l'article 22 est supprimé.

*

6. CONCLUSIONS: LE NOUVEAU LYCEE, UN DEFI POUR TOUS LES ACTEURS!

Pour les gestionnaires:

La mise en place administrative d'un établissement nouveau n'a pas de modèle de référence au Luxembourg.

Pour les pédagogues:

Les enseignants du „Neie Lycée“ se retrouvent avec des tâches hebdomadaires auxquelles ils devront d'abord s'habituer:

- Le travail en équipe ancré dans le projet pour permettre l'enseignement interdisciplinaire,
- le partenariat de tous les acteurs scolaires,
- la recherche voire la réalisation de matériel didactique adapté,
- le développement de compétences et

- la transmission de savoirs et de compétences,
- la recherche de nouvelles méthodologies notamment pour l'apprentissage des langues.

L'équipe d'encadrement: elle sera appelée à prendre en charge des élèves tout en contribuant aux missions pédagogiques et instructives de l'école.

Pour les élèves:

Pendant huit heures par jour, ils vivront ensemble avec leurs camarades de classe et l'équipe pédagogique, la nouvelle forme d'un apprentissage transversal sera inhabituelle pour eux; le nouveau système d'évaluation de leur travail, tout en étant inaccoutumé au début, les invitera à s'investir activement et de manière responsable dans leur apprentissage.

Pour les parents:

Copartenaire de l'éducation des enfants et des jeunes, ils seront appelés à s'impliquer dans la vie du lycée où ils profiteront de vrais pouvoirs de décision en ce qui concerne la promotion et l'orientation de leurs enfants.

Pour les évaluateurs:

Leur rôle sera triple:

- ils interviendront au niveau de l'évaluation interne de chaque élève selon des critères non (encore) définis dans le système normatif,
- ils contrôleront la cohérence entre les objectifs que le lycée-pilote s'est fixés et le système scolaire luxembourgeois traditionnel par le biais d'une appréciation continue des résultats,
- ils contribueront à la mise en place d'un système généralisé d'évaluation des compétences à acquérir par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement secondaire ou secondaire technique luxembourgeois.

Pour les décideurs politiques:

Le législateur luxembourgeois sera appelé, après un laps de fonctionnement du lycée-pilote, à discerner les éléments de l'expérience pilote qui se sont avérés comme positifs et à décider de leur transposition dans d'autres niveaux d'enseignement de l'école publique luxembourgeoise.

*

7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI portant création d'un lycée-pilote

Art. 1er.– Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en œuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.

Art. 2.– L'offre scolaire comporte:

1. la division inférieure ainsi que la classe polyvalente de la division supérieure de l'enseignement secondaire;
2. le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire.

Cette offre est dénommée „cycle d'orientation“ du lycée-pilote.

Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.

Art. 3.– L'organisation scolaire comprend:

- a) des unités d'enseignement;
- b) des séquences d'études;
- c) des séquences de récréation;
- d) des activités complémentaires;
- e) un encadrement.

Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'école, ainsi qu'à une activité complémentaire au moins.

Art. 4.– A l'exception des cours de formation morale et sociale et d'instruction religieuse et morale dont les contenus et finalités sont assurés par l'éducation aux valeurs, les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire et de septième à neuvième de l'enseignement secondaire technique.

L'éducation aux valeurs, prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques, a pour mission de transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial. Elle tient spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans le pays.

L'enseignement est offert dans les branches suivantes:

1. la branche „langues“ qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;
2. la branche „mathématique“;
3. la branche „art et société“ qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;
4. la branche „éducation aux valeurs“;
5. la branche „science et technique“ qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;
6. la branche „sport et santé“ qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;
7. la branche „perfectionnement“ qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les matières.

Les lignes directrices des programmes des différentes branches et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 5.– Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
 - a) les performances et les acquis de l'élève relativement à une période donnée;
 - b) les commentaires, appréciations et recommandations sur les travaux figurant au dossier;
 - c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;
 - d) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe.

Le bulletin est établi au moins à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.

Art. 6.– L’horaire hebdomadaire est agencé en vue de l’intégration de l’enseignement et de l’encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d’enseignants et d’éducateurs gradués.

Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d’une équipe pédagogique, chargée de l’organisation de l’enseignement, des séquences d’études et des activités complémentaires. L’équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.

Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d’orientation.

L’équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat des élèves et la consultation des parents d’élèves.

La tâche des enseignants comporte une tâche d’enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l’organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.

La tâche hebdomadaire de l’éducateur gradué comprend:

- a) l’organisation et la supervision des séquences d’études, de récréation et des activités complémentaires;
- b) la collaboration dans les équipes pédagogiques;
- c) l’éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.

Le volume de la tâche d’enseignement des enseignants et le volume des activités qu’ils doivent prêter au lycée en dehors de l’enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.

Art. 7.– L’organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l’exception des dispositions de l’article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l’article 36 relatives à la composition du conseil d’éducation.

Art. 8.– Par dérogation aux dispositions de l’article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l’équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d’un représentant du Service de Psychologie et d’Orientation scolaires.

Art. 9.– Pendant le cycle d’orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l’élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l’enseignement dans la classe subséquente, aux parents:

- a) soit de faire avancer l’élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d’enseignement;
- b) soit de l’orienter vers une classe subséquente d’un ordre ou régime d’enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;
- c) soit de faire redoubler l’élève.

Les parents avalisent la proposition de progression ou d’orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l’élève s’engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l’élève dans la classe suivante. A la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l’élève et les parents respectent les dispositions préconisées. A défaut, le conseil de classe décide de réorienter l’élève.

Art. 10.– Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d’orientation, l’équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l’élève ainsi qu’un avis de promotion et d’orientation.

Chaque jury comprend:

1. un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime technique de l’enseignement secondaire technique;
2. un enseignant qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement au régime professionnel de l’enseignement secondaire technique;

3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement dans la division supérieure de l'enseignement secondaire;
4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.

Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées ou lycées techniques autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.

Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.

L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.

Le jury prend sa décision à la majorité des voix.

Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 11.– Pour les élèves de l'enseignement secondaire technique, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 4^e de l'enseignement secondaire;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une formation de transition à la vie active.

Pour les élèves de l'enseignement secondaire, le jury prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il oriente l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles;
3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.

Sur recommandation de l'équipe pédagogique les élèves de la classe de 5^e peuvent également se soumettre au jury qui prend l'une des décisions suivantes:

1. il admet l'élève en classe de 3^e de l'enseignement secondaire en déterminant la ou les sections qui lui sont accessibles;
2. il admet l'élève en classe de 10^e de l'enseignement secondaire technique en déterminant le régime de formation et la ou les sections qui lui sont accessibles.

Art. 12.– Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du comité des professeurs et un délégué du comité des éducateurs gradués.

Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 13.– Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par:

1. l'article 3 de la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire;
2. l'article 6, paragraphes 3 et 4, ainsi que par les articles 52 et 53 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 14.– Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.

Art. 15.– Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1) 1 psychologue;

- 2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;
- 3) 14 éducateurs gradués;
- 4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;
- 5) 1 bibliothécaire-documentaliste;
- 6) 2 employés de l'Etat de la carrière D;
- 7) 3 artisans;
- 8) 1 concierge;
- 9) 1 garçon de salle.

Art. 16.– Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 17.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est complétée par un nouvel article 11.1.12.276 avec les libellés et montants suivants:

„Art. 11.1.12.276 Lycée-pilote: frais d'exploitation courants 50.000.–“.

Art. 18.– Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 19.– Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin de la sixième année de l'enseignement primaire. Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une classe de 7e d'orientation de l'enseignement secondaire, soit à une classe de 7e d'observation du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit à une classe de première année du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves en provenance d'un autre lycée ou lycée technique sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique et vice-versa.

Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée ou lycée technique du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Art. 20.– Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7e du lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.

Luxembourg, le 14 juin 2005

Le Président-Rapporteur,
Jos SCHEUER

5434/07

N° 5434⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée-pilote

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant création d'un lycée-pilote

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5434

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 124****10 août 2005****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 modifiant	
1. le règlement grand-ducal modifié du 6 avril 2001 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;	
2. le règlement grand-ducal du 6 avril 2001 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires	page 2152
Loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote	2156
Règlement ministériel du 28 juillet 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 125 au lieu-dit «Stafelter» et Walferdange à l'occasion du tournage d'un film	2159
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948 – Ratification de la Bolivie	2160
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification du Honduras	2160
Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière, ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, conclu à Genève, le 1^{er} mai 1971 – Adhésion de l'Albanie	2160
Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998 – Ratification de la Belgique et de la Lettonie	2160
Accord relatif au statut juridique du Service International de Recherches Arolsen, signé à Bonn, le 15 juillet 1993 – Entrée en vigueur	2160
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de la Namibie – Adhésion de l'Irlande	2160
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal, le 29 janvier 2000 – Ratification de l'«ex-République yougoslave de Macédoine» – Approbation et déclaration de la Chine – Adhésion du Soudan, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Sainte-Lucie	2161
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000 – Ratification de la Colombie	2161
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001 – Adhésion de la Libye et la Namibie	2161
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro en matière de sécurité sociale, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003 – Entrée en vigueur	2161